

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligueurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS

Louis LEBEL

—
AU COMITÉ CENTRAL

Les Concessions en Afrique Équatoriale

—
NOS INTERVENTIONS

L'AFFAIRE MONTI

—
Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....
LE CONGRÈS NATIONAL aura lieu à Paris (15, 16 et 17 Juillet)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITÉ

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — Prix de la ligne : 7 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

Réclame. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signataires de contrats, s'adresser à « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargée de toute la publicité de la revue.

Memento Bibliographique

JEAN DE PIERREFEU : *Comment j'ai fait fortune* (Les Editions de France). — L'auteur du G.Q.G. s'est fait, avec toute l'ironie et le mordant que nous lui connaissons, le portrait de l'Affairiste et l'historien de l'Affairomanie. Dès avant la guerre, et pendant et depuis, la Commission illumine de ses espoirs infinis et de ses innombrables formes la médiocrité du présent. Les précédents inclinent à l'imitation : on a découvert que, souvent, le point de départ d'une éclatante fortune coïncide avec un acte audacieux, mais indélicat : une trahison ; une façon ou une autre de se prostituer sans trop de scandale. M. de Pierrefeu incite à renoncer à prendre part à cette formidable partie de poker dont la santé morale et matérielle du pays est l'enjeu. Cultivons notre jardin, ce sera plus sage et plus sain.

RAOUL LEGUY : *La Demoiselle du Château* (Eugène Figuière) — La noble fille de nobles Bretons, « gênés » par la dévalorisation du franc, reprend le commerce honnête de fabricant de fausses antiquités avec une tranquille assurance, avec une aisance de grande dame, et la foi mystique du chevalier... d'industrie. « Depuis qu'elle avait vu... ses propriétés bretonnes passer aux mains des envahisseurs (7), détenteurs de livres et de dollars, elle s'était crue investie d'une mission sacrée... » Evidemment ! — A. G.

André PHALÈNE : *Anathème* ! poèmes en vers (André Delpeuch). — Très jolie édition ! Des pensées généreuses.

Edmond THOMAS : *Maman* ! (Eugène Figuière). Poèmes. — Un souvenir émouvant traduit en vers enfantins.

Henri VIAN : *La plainte de la maison abandonnée* (Eugène Figuière). — Depuis la « Tristesse d'Olympio » il est très courageux de s'attaquer à ce sujet. Quant à la renouveler ! — A. G.

M. Charles DAMÉLOU, député, publie chez Figuière *Le Carnet d'un Parlementaire* (12 fr.). Politique extérieure, politique intérieure, finances, colonies, agriculture, tout cela jeté pêle-mêle. Quelques silhouettes et quelques anecdotes. Et c'est la partie du livre qu'on retiendra.

LIVRES REÇUS

Presses Universitaires, 49, boulevard Saint-Michel :

D^r Stéphane ARTAULT : *L'amour, école du bonheur*, 8 fr. 50.
AUSCHER : *Les sociétés à responsabilité limitée*, 9 fr.
Georges GRIMAUD : *La vie plus belle*, 15 fr.

PESCHAUD : *Politique et fonctionnement des transports par chemin de fer pendant la guerre*, 35 fr.

Richard BLOCH : *La vie chère*, 2 fr.

SELMER BRUGEMANN : *Paris pendant la guerre*, 10 fr.
BERESOVSKI-CHESTOV : *Statistique intellectuelle de la France*, 85 fr.

CHARDON : *L'organisation de la République pour la paix*, 16 fr.

LEVINVILLE : *Rouen pendant la guerre*, 8 fr.

MARSON : *Marseille pendant la guerre*, 9 fr.

De KERVILLER : *La navigation intérieure en France pendant la guerre*.

GIGNOUX : *Bourges pendant la guerre*, 8 fr.

FROIS-MARCEL : *La santé et le travail des femmes pendant la guerre*, 20 fr.

A. BERNARD : *L'Afrique du Nord pendant la guerre*, 18 fr.

GIDE et DAUDÉ-BANCEL : *De la lutte contre la cherté par les organisations privées*, 9 fr.

Recueil Sirey, 22, rue Soufflot :

J.-P. LAZARD : *Politique et théories monétaires anglaises d'après guerre*, 12 fr.

Rivière, 31, rue Jacob.

Ed. BERTH : *La fin d'une culture*, 10 fr.

J. DIKER-DEBES : *La Hongrie*, 9 fr.

Nicolas BOURGEOIS : *Les théories du droit international chez Proudhon*.

— *Le fédéralisme et la paix*, 15 fr.

ZAWADZKI : *Esquisse d'une théorie de la production*.

J. DUBOIN : *La stabilisation du franc*, 12 fr.

Paul CHAVIGNY : *L'esprit de contradiction, ses manifestations individuelles et collectives*, 8 fr.

KOU HONG MING et FRANCES BORREY : *Le catéchisme de Confucius. Contribution à l'étude de la sociologie chinoise*, 8 fr.

GUILLAUME : *Un conseil paritaire de conciliation dans une manufacture*, 15 fr.

PIROU : *Georges Sorel*, 3 fr.

Rousseau, 14, rue Soufflot :

LAVALLAZ : *Essai sur le désarmement et le pacte de la Société des Nations*.

Alexandre BRET : *Une formule nouvelle d'organisation économique. La Société d'économie mixte*, 12 fr.

ALLIX et LEBEAUC : *L'impôt sur le revenu*, 60 fr. Complément, 12 fr.

Stock, 7, rue du Vieux-Colombier :

Georges Le FÈVRE : *L'épopée du caoutchouc*, 10 fr.

Pierre KROPOTKINE : *L'Éthique*, 18 fr.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

LE NOUVEL EMPRUNT D'ÉTAT 6 %

On procède actuellement à l'émission d'obligations 6 % amortissables en 50 ans, qui a pour objet de procurer au Trésor des ressources destinées au paiement des dépenses publiques.

Emises à 460 fr. pour un capital nominal de 500 fr., ces obligations rapporteront un intérêt net de 30 fr. par an, ce qui fait ressortir le taux de placement à plus de 6 1/2 %. Elles sont amortissables dans un délai maximum de 50 années et garanties contre tout remboursement anticipé au pair, jusqu'au 10 juillet 1931. Toutes les souscriptions sont irréductibles et devront être libérées immédiatement par la remise, soit d'un versement en numéraire, soit de bons de la Défense Nationale, émis avant le 3 juin 1927. On souscrit partout.

AU PLANTEUR DE CAIFFA

(Société Anonyme)

En exécution des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 13 juin 1927, le paiement des coupons ci-dessous aura lieu à partir du 29 juin 1927, à la Société Générale, 29 boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses agences de France et d'Angleterre, 1^o Actions privilégiées : 13 fr. 20 net (solde du dividende), contre remise du coupon n^o 10 ; 2^o Actions ordinaires : 14 fr. 92 net, contre remise du coupon n^o 5 ; 3^o Paris bénéficiaires : 3 fr. 97 net, contre remise du coupon n^o 5.

Rapport et bilan ont été adoptés à l'unanimité. La Société a réalisé avec un chiffre d'affaires de 300 millions près de 12 millions de bénéfices.

SOCIÉTÉ DU GAZ DE PARIS

L'assemblée générale ordinaire de la Société du Gaz de Paris s'est tenue le 14 juin. Elle a décidé la mise en paiement à partir du 1^{er} juillet 1927, d'une somme de 15 fr. — (5 fr. net d'impôts et 10 fr. brut) — par action représentant le solde de la répartition de 25 fr., afférente à l'exercice clos le 31 décembre 1926.

Après déduction des impôts actuellement en vigueur, ce solde ressort à 13 fr. 20 net par action nominative, et 12 fr. 44, net par action au porteur ; le paiement aura lieu contre remise du coupon n^o 39 aux guichets des Etablissements de Crédit ou à leurs Succursales et Agences.

Associations et Congrégations

Par M. L. LEBEL, vice président de la Section d'Amiens

La mise à l'ordre du jour du Congrès (1) de la question des Congrégations a pu paraître inopportune, voire dangereuse, à certains ligueurs. Or, en fait, ce n'est pas la Ligue qui a pris l'initiative d'ouvrir le débat. Un questionnaire précis ayant été adressé à de nombreux présidents de Section par la Ligue des D. R. A. C., la Ligue des Droits de l'Homme se doit d'y répondre nettement et catégoriquement; garder le silence serait de sa part une fuite honteuse dont souffrirait son autorité. La question a déjà été discutée au Comité Central, une polémique courtoise s'est engagée dans les *Cahiers*, les membres de la Ligue des D. R. A. C. font état, en public, des déclarations de certains des nôtres : la Fédération de la Somme ne peut s'abstenir plus longtemps de prendre position.

Sur quoi exactement devons-nous nous prononcer ?

Ce qu'on appelle question des Congrégations, c'est en réalité deux questions, qui, liées historiquement et politiquement, n'en sont pas moins distinctes : 1° le statut juridique des Congrégations, c'est-à-dire leur mode de formation et de dissolution, le contrôle auquel l'Etat les soumet; 2° l'enseignement congréganiste. Nous laisserons de côté la seconde question, car c'est tout le problème de l'enseignement qui est ici en jeu (liberté ou monopole) et le Congrès n'aurait pas le temps de le discuter avec l'ampleur et la précision qui conviennent. D'ailleurs, les démarches, articles et déclarations que je signale plus haut se rapportent presque exclusivement au statut juridique des Congrégations.

Nous nous occuperons donc uniquement de la loi de 1901, dite loi sur les Associations, et encore passerons-nous sous silence l'article 14, relatif à l'enseignement.

Dans quel esprit ai-je étudié mon sujet ?

J'ai eu constamment une double préoccupation : 1° demeurer en accord avec les principes de justice que la Ligue s'est donné comme tâche essentielle de faire triompher; 2° ne pas perdre de vue que la Ligue ne saurait, sans compromettre son action, « se séparer du courant de la démocratie ». Or, il se trouve que ces deux termes, justice et démocra-

tie, que nous avons coutume de considérer comme synonymes, ne traduisent pas toujours, dans la pratique, d'identiques conceptions. Je présente mon rapport surtout comme un effort de logique et de sincérité.

I. - Analyse de la loi de 1901

La loi de 1901, dite loi sur les Associations, comprend 3 titres : les titres I et II, relatifs aux Associations proprement dites, et le titre III, relatif aux Congrégations et à divers autres groupements. Les Associations régies par les titres I et II peuvent se former librement, à condition que leur but ne soit pas illicite. Suivant la nature de leurs relations avec l'Etat, elles rentrent dans l'un des 3 types suivants : 1° associations de fait, constituées sans déclaration, et qui n'ont ni qualité pour agir en justice, ni droit de propriété; 2° associations déclarées, qui ont fait connaître à l'Administration leurs statuts et le nom de leurs directeurs, et jouissent en échange du droit d'ester en justice et de posséder les immeubles nécessaires à leur but; 3° sociétés reconnues d'utilité publique par un décret du Conseil d'Etat qui leur confère, avec la personnalité civile, le droit de recevoir des legs et d'être propriétaires sous la surveillance de l'Administration. A chacun des 3 degrés, le droit de propriété est en raison inverse de la liberté.

Quant aux Congrégations, la loi les traite sévèrement. Elles ne peuvent se former sans une autorisation donnée par une loi; elles ne peuvent fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat; le Gouvernement est armé du pouvoir de les dissoudre par un décret rendu en Conseil des ministres. Les Congrégations sont, d'autre part, soumises à une surveillance étroite, définie ainsi par l'article 15 : « Toute Congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la Congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la Congrégation. Celle-ci est tenue de représenter... sur toute réquisition du préfet... les comptes, états et listes ci-dessus indiqués... »

Il y a lieu enfin de faire ressortir que l'article 21, qui fait partie du titre III, spécifie « qu'il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relati-

(1) Rapport sur la question des Congrégations, présenté par M. Louis Lebel, vice-président de la Section d'Amiens, au Congrès fédéral de la Somme, le 27 mars 1927. (Voir sur la même question, p. 171.)

ves aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce... ou de secours mutuels. » Le législateur semble considérer ces divers groupements comme des associations distinctes, elles aussi, par leur nature, des associations régies par les titres I et II, et devant, comme telles, être traitées différemment par la loi.

II. - Historique de la loi de 1901

I. *Origines.* — La loi de 1901 a ses origines immédiates dans l'agitation nationaliste qui marqua les années 1898 et 1899, et dont l'un des faits les plus saillants est une tentative de Déroulède pour entraîner sur l'Élysée les régiments casernés à Reuilly (23 février 1899).

Parmi les organisateurs de cette agitation, le ministère découvrit une petite Congrégation, celle des Assomptionnistes. « Par ses œuvres de dévotion, surtout l'œuvre très lucrative de Saint-Antoine de Padoue, par son journal politique quotidien, la *Croix*, qui servait de modèle aux *Croix* publiées dans la plupart des diocèses, par son Comité électoral Justice-Egalité, elle dirigeait un mouvement violent contre les francs-maçons, les Juifs et le Gouvernement républicain. Les perquisitions ordonnées par le ministère firent découvrir, avec une grosse somme en valeurs, des documents qui prouvaient que les Assomptionnistes avaient aidé à faire élire plusieurs députés de la droite et essayé de créer dans toute la France une organisation secrète de renseignements sur la vie individuelle des électeurs. » (1) La Congrégation fut condamnée et dissoute.

D'autre part, la puissance des Congrégations grandissait sans cesse. On évaluait à 350 millions l'accroissement de leurs immeubles pour une période de 20 ans. Leur commerce (confiserie, liqueurs, parfums) s'étendait de plus en plus. Surtout, alors que le chiffre des élèves de l'enseignement secondaire public était de 86.000, les établissements religieux d'enseignement secondaire recevaient 91.000 élèves, parmi lesquels une forte proportion des futurs élèves des Ecoles militaires. Les républicains s'émurent.

Le Gouvernement (Waldeck-Rousseau) déposa un projet de loi sur les Associations (vacances de 1899). Chose caractéristique, ce fut surtout pour avoir prise sur les Congrégations qu'il proposa la loi sur les Associations, promise depuis 20 ans par les républicains. Interpellé, Waldeck-Rousseau déclara que sa politique à l'égard des Congrégations était purement défensive.

Le pape, Léon XIII, inclinait d'abord à la conciliation. Ce qui l'obligea à prendre parti, et ce qui aggrava le conflit, ce fut une agitation conduite par les Congrégations : des moines prêchèrent dans les chaires des paroisses avec l'autorisation des évêques, un Jésuite organisa une manifestation politique sous forme d'un pèlerinage national à Paray-le-Monial. La lutte s'engagea ouvertement entre l'Église et l'État. Dans son célèbre

discours de Toulouse, Waldeck-Rousseau lança les formules de combat : « moines ligueurs et moines d'affaires », « le milliard des Congrégations », « l'opposition entre les deux jeunesses ».

II. *Arguments des partisans de la loi.* — Nous les trouvons exposés par Waldeck-Rousseau dans son discours de Toulouse (28 octobre 1900), et par Viviani dans son discours à la Chambre (séance du 15 janvier 1901).

Waldeck-Rousseau insiste surtout sur le danger que constitue pour notre société démocratique le « développement continu... d'un organisme qui... tend à introduire dans l'État, sous le voile spécieux d'un institut religieux, un corps politique dont le but est de parvenir d'abord à une indépendance absolue, et, successivement, à l'usurpation de toute autorité ». Il signale « le péril d'une mainmorte grandissante ». Il montre que sous l'influence des Congrégations se forment deux jeunesses et deux sociétés différentes par l'esprit et qu'ainsi risque d'être détruite l'unité morale du pays.

Quant à Viviani, il s'attache à prouver que les Congrégations sont des associations d'une nature particulière et par suite non susceptibles du droit commun. Il rappelle que, de tous temps, les Congrégations ont été étroitement surveillées. Il estime que le droit commun ne saurait leur être accordé, car en vertu de leur organisation, ce serait pour elles le privilège.



III. *Vote de la loi.* — Waldeck-Rousseau, d'après les déclarations qu'il fit plus tard, ne voulait pas supprimer les Congrégations ; il entendait uniquement débarrasser la France de quelques ordres religieux engagés dans la politique militante (Jésuites, Assomptionnistes) et obliger les autres à se soumettre au contrôle de l'État. Mais les commissions de la Chambre et du Sénat, formées en majeure partie d'anticléricaux acceptèrent des amendements qui modifièrent le caractère du projet. Elles proposèrent que l'autorisation fût accordée non par un simple décret, mais par une loi. Elles ajoutèrent un article interdisant l'enseignement à tout membre d'une congrégation non autorisée, (art. 14).

L'ensemble de la loi passa par 303 voix contre 224.

IV. *Application de la loi.* — La loi de 1901 fut appliquée sous le ministère Combes, à partir de 1902. Après les élections de mai 1902, les députés de la majorité revinrent exaspérés contre le clergé, qui les avait combattus, et la vérité oblige à dire qu'ils prirent de regrettables libertés avec l'esprit, peut-être même avec la lettre de la loi.

Bornons-nous à rappeler comment il fut statué sur les demandes d'autorisation.

La loi de 1901 semblait exiger que pour chacune des demandes un projet de loi fût présenté. D'autre part, le Conseil d'État, consulté sur la procédure, avait répondu qu'il suffisait du vote

(1) Seignobos. Histoire Lavisse.

négalif d'une Chambre pour que l'autorisation fût rejetée et la congrégation dissoute.

Le ministère fit deux groupes des demandes d'autorisation déposées par les congrégations d'hommes. Il présenta au Sénat les cinq qu'il proposait d'accorder. Il présenta à la Chambre les cinquante-quatre qu'il proposait de refuser. Il déposa un projet de loi distinct pour chacune des Congrégations.

La Commission de la Chambre, où dominaient les radicaux, proposa de réunir les 54 demandes en un seul projet de loi et de les refuser en bloc sans passer à l'examen des articles. Finalement, le gouvernement, d'accord avec la commission, proposa 3 projets de loi, correspondant aux 3 catégories de congrégations qui composaient le groupe (25 enseignantes, 28 prédicantes, une commerçante), et annonça qu'il poserait la question de confiance. Après trois discussions vives, la Chambre rejeta toutes les demandes par 304 voix contre 246.

Quant aux 81 demandes émanant des Congrégations de femmes, elles furent, elles aussi, rejetées en bloc, après une courte discussion, par 285 voix contre 269.

Nous limiterons notre commentaire aux remarques suivantes :

1° La procédure expéditive adoptée par la Commission de la Chambre et le gouvernement, et blâmée d'ailleurs par Waldeck-Rousseau dans un bureau du Sénat, paraît peu conforme à l'esprit, voire à la lettre de la loi;

2° Il n'est pas téméraire de penser, surtout si l'on considère les chiffres décroissants de la majorité, que s'il y avait eu autant de projets de loi et de discussions distincts que de demandes d'autorisation, un certain nombre de Congrégations eussent été autorisées.

III. - Faut-il maintenir intégralement, supprimer ou amender le titre III de la loi de 1901?

La Ligue, nous dit-on parfois, ennemie née des lois d'exception, se doit de demander, pour les Congrégations, le retour au droit commun.

Tout d'abord, ne convient-il pas de ne pas attacher une valeur trop absolue à ces expressions : « lois d'exception », « droit commun » ? Ce ne sont bien souvent que de simples étiquettes, commodes pour classer les faits; gardons-nous de les ériger imprudemment en arguments.

Aussi bien, comme le fait remarquer M. Maxime Leroy, ne sommes-nous pas un peu victimes des mots quand nous parlons de droit commun? Y a-t-il actuellement un droit commun applicable à toutes les associations, à l'exception des Congrégations? L'analyse de la loi de 1901 nous a montré que le législateur distingue en fait 7 ou 8 catégories d'associations, ayant chacune son droit propre. Où est le droit commun? Et je ne conçois d'ailleurs pas, pour ma part, la possibilité d'établir un texte qui convienne à tous les groupements, quels qu'ils soient.

Si donc il nous apparaît que les Congrégations

sont des associations d'une nature toute particulière, nous ne devons trouver rien de choquant à ce qu'elles fassent l'objet d'une réglementation spéciale.

Les Congrégations sont-elles nettement distinctes des autres associations?

Ceux qui répondent à cette question par la négative s'appuient sur 3 arguments :

1° La loi de 1901 ne renferme pas de définition des Congrégations;

2° Ni le costume, ni la vie en commun ne constituent des marques caractéristiques;

3° Quant aux vœux on ne saurait les discerner sans violer la conscience même.

* * *

Examinons ces raisons :

1° Tout d'abord, les Congrégations se sont fort bien accomodées jusqu'en 1901 d'une absence de définition. D'autre part, bon nombre d'entre elles se sont trouvées visées par la loi d'une façon suffisamment explicite puisqu'elles ont déposé des demandes d'autorisation.

D'ailleurs, il est d'autres lois qui s'abstiennent de définir leur objet et laissent au juge toute liberté d'interprétation. C'est au juge qu'il appartient de décider si telle association est une congrégation; ainsi est fixée sur ce point la jurisprudence de la Cour de Cassation.

2° Evidemment, puisque certains missionnaires font leur propagande seuls et qu'il est des congréganistes qui portent le costume du siècle, il ne convient pas d'attacher une valeur décisive à ces signes que sont la vie en commun et l'habit.

3° C'est peut-être employer de bien grands mots que de parler de violation de la conscience à propos du discernement des vœux. Car à ce compte la violation légale de la conscience est un fait assez courant : les juges ne tiennent-ils pas compte, quand ils apprécient un acte délictueux, de l'intention?

Le vœu d'obéissance absolue m'apparaît justement comme la marque distinctive du congréganiste. « Le vœu d'obéissance, dit Viviani, rend absolument impossible l'assimilation de droit qu'on veut faire entre l'association et la Congrégation... Une association est... un groupement volontaire qui, prenant sa base sur le contrat, comporte par là même entre tous les associés la liberté et l'égalité. La Congrégation est un groupement qui, prenant sa base sur un pacte d'obéissance, ne comporte entre ses adhérents ni liberté, ni égalité. Et cette différence... vous allez la voir réapparaître... si... vous suivez le fonctionnement de l'association et de la Congrégation. Qu'une association se crée, voilà que se présentent sur le seuil de la porte des centaines de personnes qui demandent à discuter les statuts, dans un tumulte qui est déjà la manifestation de leur liberté; voilà que, par la force de l'élection, elles font surgir du milieu d'elles-mêmes le président...; voilà qu'elles gardent le droit de discuter les statuts, de révoquer le directeur, de réclamer des comptes, le droit, dans l'abus nuisible de leurs libertés, de briser même l'association. » Rien de cela dans une Congrèga-

tion. Le novice a-t-il la parole sur les vœux? A-t-il le droit d'élire, de demander des comptes? Peut-il briser l'unité de la Congrégation?

En un mot, dans la Congrégation, l'individu renonce à tout contrôle sur l'association; il aliène sa liberté, qui est inaliénable. Ces caractères suffisent à faire des Congrégations une catégorie tout à fait spéciale d'associations, et légitiment par suite une réglementation spéciale.

* *

Il nous reste à chercher si les Congrégations méritent d'être traitées avec la sévérité dont le législateur fait preuve à leur égard.

Pour moi, le titre III ne se peut justifier que comme *loi de défense*. Or, dire qu'il est une loi de défense et qu'il doit être maintenu intégralement comme tel, c'est admettre, explicitement ou implicitement, sous peine d'illogisme ou de contradiction, 3 choses :

A) Que l'Etat démocratique a le droit de se défendre contre les entreprises d'une association quelle qu'elle soit;

B) Que les Congrégations sont pour lui un danger;

C) Que seul le titre III lui fournit les moyens de se défendre.

Examinons ces 3 points :

A) Il s'agit bien entendu non d'un Etat, tout court, mais de l'Etat démocratique, c'est-à-dire de celui où tous les citoyens détiennent une part égale de la souveraineté, où la loi est l'expression de la volonté générale, où les gouvernants ne sont que les mandataires du peuple. Eh bien! qu'est-ce que cet Etat démocratique sinon une vaste association, englobant toutes les autres, antérieure et supérieure à toutes les autres! On ne saurait évidemment lui refuser le droit de défendre sa forme, c'est-à-dire son existence même, contre les entreprises d'une association particulière quelle qu'elle soit.

Il y a plus. L'Etat démocratique a le devoir strict de défendre les libertés des citoyens qui le composent. C'est là sa raison d'être, sa justification. Lourdes sont les charges qu'il nous impose; nous aliémons, en entrant dans la vaste collectivité qu'il constitue, une partie de nos libertés : cela suppose qu'il s'emploiera de toutes ses forces à protéger celles qui nous restent contre toute tentative de tyrannie. Car la tyrannie est bien souvent le fait des particuliers et des groupements de particuliers que de l'Etat lui-même. Je songe surtout en ce moment au citoyen isolé, qui n'a d'autre recours qu'en l'Etat. A affaiblir l'Etat, à lui refuser des lois coercitives, n'est-ce pas ce citoyen isolé que nous risquons de laisser asservir? Faut-il préciser que les droits qu'il importe de protéger ce ne sont pas seulement la liberté de conscience, la liberté de parole, mais aussi le droit au travail, le droit au logement, le droit au pain? Je vise aussi bien les groupements dont toute l'action tend vers la tyrannie morale que ceux qui voudraient restaurer l'esclavage matériel. Contre toute association dangereuse pour les principes et les institutions

démocratiques, j'estime que l'Etat a le droit d'être muni de moyens de défense et qu'il a le devoir de s'en servir.

B) Les Congrégations sont-elles un danger pour l'Etat démocratique?

a) D'abord, par leur organisation, elles constituent une menace permanente de danger.

En effet, par le vœu d'obéissance absolue, les Congréganistes s'excluent de l'Etat, puisqu'ils reconnaissent une autre souveraineté. Ils forment, comme on l'a dit très justement, un « Etat dans l'Etat ».

Et encore si cet « Etat dans l'Etat » était contenu tout entier dans notre pays, s'il y avait ses chefs, on pourrait avoir facilement prise sur lui. Mais en réalité, suivant l'expression de Viviani, il n'y a pas à vraiment parler, en France, de Congrégations, il y a des *Sections* de Congrégations. L'Etat congréganiste déborde les frontières; il est solidement campé au dehors; il y a ses dirigeants; il y peut préparer en toute sécurité ses attaques; il y peut recueillir, le cas échéant, pour les reconstituer, ses troupes battues.

L'Etat démocratique n'a pas le droit d'ignorer quelle menace permanente de danger est pour lui cette puissante organisation.

* *

b) *En fait*, troupes de combat de l'Eglise, un certain nombre de Congrégations ont lutté dans le passé, et continuent de lutter avec acharnement contre les principes et les institutions démocratiques.

Ici, m'adressant à des ligueurs, je puis me borner à un court résumé.

Les Congrégations sont étroitement soumises au pape; c'est même l'un des objets essentiels de l'activité de certaines d'entre elles que d'affermir ou de restaurer son autorité. Or, le pape a condamné dès 1790 la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*; il a plus tard, par le *Syllabus*, frappé d'anathème la liberté de conscience et la liberté de pensée.

Si nous parcourons l'histoire de la III^e République, nous constatons que toutes les fois que nos institutions ont été menacées — sous le régime de l'Ordre Moral, lors du Coup d'Etat du 16 mai 1877, à l'époque du Boulangisme, pendant la période d'agitation nationaliste de 1898-1899 — des Congrégations ont lutté au premier rang, apportant leur puissant concours aux ennemis de la Démocratie.

L'état d'esprit des plus agissantes parmi ces Congrégations a-t-il changé? Leur activité anti-démocratique s'est-elle atténuée? Non pas.

Nous savons maintenant que l'une des raisons principales des difficultés rencontrées par la France en Syrie, c'est l'influence prépondérante exercée par les Jésuites dans les services du Haut-Commissariat. Ennemis tenaces des principes modernes, résolument hostiles à la tolérance dès qu'elle ne leur profite pas, ils ont imposé là-bas, grâce à leur richesse et à leur puissance, une politique confessionnelle, contraire aux instructions du gouver-

nement. Ils sont apparus comme les adversaires les plus déterminés de la République française.

Cet exemple seul suffit à montrer que notre démocratie est fondée en fait à exercer une surveillance étroite sur les Congrégations et à décider même de leur existence.

C) L'Etat démocratique peut-il trouver ailleurs que dans les dispositions du titre III des moyens de contrôle et de défense suffisants?

Je ne le pense pas. Examinons à nouveau le titre III. Si nous laissons de côté l'article 14 (sur l'enseignement congréganiste) nous constatons que le titre III règle 2 choses : 1° les conditions d'existence des Congrégations ; 2° le contrôle auquel sont soumises les Congrégations autorisées.

Le contrôle porte, comme on l'a vu (A. 15, cité), sur le recrutement et les ressources. N'oublions pas que, dans la pensée de Waldeck-Rousseau, il constituait un élément essentiel de la loi, puisque quelques Congrégations seulement devaient être dissoutes. Or, nous ne trouvons pas l'équivalent de ce contrôle dans les titres I et II, qui régissent les associations ordinaires. Et j'estime, avec M. Léon Thomas que cette différence de traitement est justifiée : « L'association, déjà soumise au contrôle de son opinion publique, n'exige pas un contrôle sévère de l'Etat, tandis que la Congrégation est livrée à un gouvernement théocratique et secret dont les desseins pourraient aisément devenir périlleux si l'Etat n'en surveillait de près le fonctionnement et le développement. » Il semble que, quoi qu'on pense des autres dispositions du titre III, le maintien de l'article 15, relatif au contrôle, s'impose.

Reste l'article 13, ainsi conçu : « Aucune Congrégation ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. La dissolution de la Congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des Ministres. »

La disposition essentielle de cet article est évidemment la première : nécessité d'une autorisation donnée par une loi. Or, à bien considérer, il ne s'agit ici que d'un contrôle préalable et public. Le législateur visait, en 1901, non des Congrégations encore à l'état de projet, qui n'attendaient que la loi pour se former, et à qui il aurait pu faire confiance, mais des Congrégations déjà existantes, et dont certaines déployaient depuis longtemps une activité dangereuse, si dangereuse que l'objet primitif de la loi était justement de mettre un terme prompt et définitif à leurs agissements. La prudence la plus élémentaire commandait de classer immédiatement les Congrégations en deux groupes : d'une part, celles dont l'hostilité était efficace et irréductible et dont les statuts étaient incompati-

bles avec le droit public en vigueur, de l'autre celles qu'un contrôle étroit pouvait rendre inoffensives. Pour les premières la dissolution immédiate, pour les autres l'autorisation de subsister. Et pour cette classification le législateur a pensé que ne convenaient ni les débats obscurs d'un tribunal, devant des juges d'indépendance douteuse, ni les délibérations secrètes d'un Conseil des Ministres ; il a estimé qu'il fallait une discussion menée au grand jour et que, dans cet épisode de la lutte séculaire entre la Société laïque et l'Eglise, c'était la Société laïque elle-même, par la voix de ses représentants directs, qui devait se prononcer.

Les circonstances sont aujourd'hui les mêmes qu'en 1901. Nous avons affaire aux mêmes Congrégations, organisées de la même manière, animées du même esprit. J'estime qu'il n'y a aucune disposition essentielle à réformer dans la loi de 1901.

Enfin, je voudrais examiner rapidement une objection qui m'a parfois été présentée.

« Cette loi de 1901, dit-on, dont vous vous refusez à demander la modification, il est de notoriété publique qu'elle n'est pas appliquée. Nombre de Congrégations non autorisées se sont réinstallées en France ; elles proclament même bruyamment leur intention d'y rester... et l'Etat s'abstient de toute intervention. En supprimant purement et simplement le titre III, on ne ferait que régulariser une situation de fait ; la Démocratie ne serait ni plus ni moins en danger ; peut-être même que cet acte amènerait dans les rapports de l'Eglise et de la Société laïque une certaine détente favorable au développement de l'idée de tolérance. »

Je répondrai d'abord qu'il faut mal connaître l'Eglise pour supposer un seul instant qu'elle saurait gré aux laïques de cette concession ; elle la considérerait comme une manifestation de faiblesse et n'en reprendrait que plus vivement la lutte.

Et puis, la question est autre ! Nous n'avons pas à nous demander, quand nous portons un jugement sur une loi, si le gouvernement l'applique, ni comment il l'applique, mais seulement si elle est nécessaire et si elle est juste. De ces deux choses, le maintien d'une loi et son application, c'est la seconde qui est logiquement subordonnée à la première ; et le sophisme est intolérable qui consiste à renverser les termes du rapport. Pas plus que nous ne devons tenir compte, pour demander le maintien ou l'abrogation du titre III, de la procédure hâtive appliquée par le ministère Combes et la Chambre de 1902, nous ne devons tirer argument de l'indifférence — ou de la connivence — du gouvernement actuel.

Conclusions

En conclusion, je demande au Congrès de voter le vœu suivant :

La Fédération de la Somme des Sections de la L. D. H., réunie en Congrès à Amiens, le 27 mars 1927,

Considérant que, les Congrégations étant des

associations d'une nature toute particulière, rien ne s'oppose en principe à ce qu'elles aient leur statut juridique propre;

Que l'Etat démocratique a le droit de défendre son existence, et le devoir de protéger les libertés des citoyens qui le composent, contre les entreprises d'une association quelle qu'elle soit;

Que les Congrégations, relevant d'une hiérarchie universelle par une subordination qui comporte l'obéissance absolue, constituent une menace permanente pour la souveraineté de l'Etat;

Qu'en fait, organisations de combat de l'Eglise, et poursuivant des fins nettement temporelles, de nombreuses Congrégations ont mené dans le passé et continuent de mener une lutte implacable contre les principes et les institutions démocratiques;

Que l'Etat démocratique a donc le droit et

l'obligation d'exercer sur les Congrégations une surveillance étroite, et de déterminer leurs conditions d'existence;

Que les dispositions des titres I et II ne lui fourniraient pas de moyens de contrôle et de défense suffisants;

Qu'enfin, si des gouvernements ont cessé de faire usage, par négligence ou connivence, des dispositions du titre III, on ne saurait s'autoriser de l'état de fait ainsi créé pour demander la réformation de ces dispositions,

Emet le vœu que soit maintenue intégralement la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

LOUIS LEBEL.

Vice-Président de la Section
d'Amiens.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 19 MAI 1927

Armée (Organisation de l'). — Mme Ménard-Dorian a voté pour l'ordre du jour proposé par M. Challaye (p. 330).

SÉANCE DU 9 JUIN 1927

Présidence de M. Victor BASCH

Etaient présents : MM. V. Basch, président ; A. Aulard, vice-président ; Besnard, Léon Brunschvicg, Félicien Challaye, Collier, Gamard, Grumbach, Emile Kahn, Lafont.

Assistaient à la séance : MM. André Gide et Marc Allégret.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. C. Bouglé, A.-Ferdinand Hérold, Paul Langevin, Appleton, Corcos, Devinger, Roger Picard, Rouquès, Sicard de Plauzotès, Henri Guernut.

Concessions coloniales. — Le président déclare que MM. Antonetti, gouverneur général de l'A. O. F. et Tréchol, bénéficiaire d'une concession, convoqués à la séance de ce soir s'excusent. Il salue la présence de MM. André Gide et Marc Allégret qui viennent de faire un voyage dans la région du Congo et les remercie.

Après avoir invité le Comité à voter ce soir même un ordre du jour sur la question, le président donne la parole à M. Challaye.

M. Challaye rappelle les déclarations qu'il a faites dans la dernière séance du Comité.

Il accepte l'ordre du jour des Conseils juridiques sous réserve d'une adjonction et de deux suppressions. Adjonction d'un paragraphe indiquant que les violences sont la conséquence inéluctable du régime des grandes concessions. Suppression, dans le paragraphe 4, de l'idée de la nécessité d'une première étape de la colonisation, cette idée étant fautive et contraire à la doctrine antérieure de la Ligue. Sup-

pression de l'avant-dernier paragraphe qui est acceptable en soi, mais qui peut permettre, si par des promesses fallacieuses les concessionnaires garantissent les droits des indigènes, de leur renouveler les concessions.

M. Victor Basch fait observer que la suppression de ce paragraphe peut faire croire que nous sommes hostiles à toutes les concessions. Il faut alors indiquer celles que nous jugeons tolérables.

M. André Gide propose de marquer nettement ici la distinction fondamentale existant entre la concession d'exploitation qui ne sert que les intérêts des concessionnaires et la concession de culture qui est nécessaire. Ce n'est pas la surface territoriale de la concession qui détermine sa nature, mais le genre de travail qui s'y fait. Ainsi au Gabon, il existe de petites concessions d'exploitation ou les indigènes sont aussi maltraités que par les grandes compagnies.

M. Lafont propose de supprimer le paragraphe 3 de l'ordre du jour des conseils qui consacre la valeur des décrets de 1899.

M. Gamard demande à M. Gide son avis sur le régime de la liberté commerciale. Ce régime est-il applicable dans les régions éloignées de la côte ?

M. André Gide répond qu'il y a des abus dans les domaines où existe le régime de liberté. Il arrive que des commerçants s'entendent entre eux pour faire des enchères clandestines. Néanmoins, ils achètent aux indigènes le caoutchouc de 10 à 12 francs le kilo, tandis que la Compagnie La Forestière ne le paie qu'un ou deux francs. Les abus sont plus contrôlables et plus faciles à limiter sous le régime de la liberté de commerce.

M. Aulard demande la suppression du dernier paragraphe de la résolution des conseils qui tend à l'établissement du régime de la liberté commerciale.

M. Challaye souligne au contraire les avantages de ce régime qui établira la concurrence et le libre travail.

M. André Gide insiste sur les conditions scandaleuses des ventes et des achats aux indigènes sous le régime de la concession.

M. Lafont demande également le maintien du dernier paragraphe qui résume tout l'ordre du jour.

Celui-ci tend, en effet, dans l'ensemble de son texte, à substituer au régime de la concession celui de la liberté commerciale. M. Lafont ajoute que si, dans le régime de liberté, les commerçants s'entendent pour tromper l'indigène, il y a un moyen bien simple de parer à cet inconvénient, c'est de fixer un prix minimum. Le régime des concessions ne donne, au contraire, aucun pouvoir au gouverneur de la colonie pour réprimer les excès.

M. Aulard craint les abus que l'on peut faire de la liberté commerciale. Il propose de dire au dernier paragraphe : que le régime de la liberté commerciale, où les droits et les intérêts des indigènes seront pleinement respectés, soit désormais institué en A. O. F.

Le président met aux voix l'ordre du jour des conseils juridiques modifié selon la proposition de M. Challaye.

Adopté à l'unanimité.

Voici le texte définitif de cette résolution :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant le régime foncier institué dans l'ancienne colonie du Congo français, aujourd'hui Afrique Equatoriale Française, par trois décrets du 28 mars 1899, et plus particulièrement le système des concessions agricoles et forestières organisé par l'un de ces décrets ;

Considérant qu'en application de ce système, une immense étendue de territoire (exactement 911.000 kilom. c. sur une superficie totale de 1.900.000 km. c.) a été attribuée, à titre gratuit, pour une durée de 30 ans, à 40 sociétés anonymes qui, en échange du privilège de monopole d'exploitation, avaient souscrit à l'obligation de mise en valeur des lots attribués ;

Considérant qu'après 27 années d'occupation, les sociétés concessionnaires n'ont pas satisfait à cette obligation ; qu'elles ont exploité les terres dans des vues exclusivement personnelles, au mépris des droits coutumiers des indigènes ;

Considérant que ce régime a eu pour conséquence nécessaire les plus violentes infirmités aux indigènes, y compris l'assassinat individuel et le massacre collectif ;

Considérant qu'une nouvelle formule doit être envisagée, plus conforme aux intérêts des indigènes, en même temps qu'à l'essor économique de la colonie, qui n'atteindra son plein développement que par le jeu de la libre concurrence ;

Invite le gouvernement à mettre à l'étude une nouvelle réglementation de la condition des terres en Afrique Equatoriale Française ;

Demande qu'à l'expiration du contrat trentenaire, aucun contrat foncier de 1899 ne soit renouvelé ; qu'au surplus, pour celles des sociétés dont le terme de jouissance de la concession serait trop éloigné, des dispositions soient envisagées en vue de la déchéance du concessionnaire et du droit de reprise du domaine ;

Que le régime de la liberté commerciale soit désormais institué en Afrique Equatoriale Française ;

Que soient seules accordées des concessions de culture, de dimensions restreintes, respectant tous les droits et les intérêts des populations autochtones.

M. Challaye demande au Comité d'envoyer une délégation auprès du Ministre des Colonies et auprès de la Commission coloniale de la Chambre pour appuyer cet ordre du jour.

M. Victor Basch n'est point partisan de ces délégations auprès des ministères. Elles créent entre les ministres et nous une atmosphère qui peut être préjudiciable à notre devoir de contrôle sur le Gouvernement. Il propose d'envoyer notre protestation par lettre au ministre des Colonies.

Adopté.

Ligue et communisme. — Dans la dernière séance, le secrétaire général a rappelé que le Bureau du

Comité avait décidé, étant donnée l'attitude du parti communiste et celle de son journal officiel envers la Ligue, de ne plus participer jusqu'à nouvel ordre aux manifestations organisées par lui.

En ce qui concerne l'ordre des réunions publiques organisées par la ligue elle-même, le secrétaire général propose d'adresser aux Sections le conseil de former d'avance le bureau de la réunion et de le soumettre ensuite à la ratification du public.

Il leur propose également de ne donner la parole aux contradicteurs que sur des points qui touchent directement au sujet de la conférence et de ne pas permettre que la contradiction serve de prétexte à des exposés généraux de doctrine n'ayant rien à voir avec le programme de la Ligue.

M. Emile Kahn résume la discussion de la dernière séance. (Voir *Cahiers* p. 346.)

M. Victor Basch rappelle que le journal *l'Humanité* a publié à la suite de réunions publiques tenues en commun avec la Ligue des comptes rendus mensongers et qu'il a refusé systématiquement de publier nos rectifications. Le Bureau a décidé de l'y contraindre, le cas échéant, par les voies légales.

Mais si des Sections décident de participer à des réunions de ce genre, le président déclare que nous ne pouvons nous y opposer. Autre chose, les Sections ; autre chose, le Comité Central. Les Sections sont, aux termes des statuts, autonomes.

M. Grumbach fait observer qu'il a posé la question de nos rapports avec le parti communiste à la suite des incidents qui se sont passés à Colombes, le 14 mai. Dans sa dernière séance, le Comité Central a flétri les procédés des communistes à cette occasion. (Voir notre précédent numéro.)

M. Grumbach a proposé, en outre, au Comité de ne plus admettre aussi longtemps que se commettront de semblables actes de sabotage, que les Sections de la Ligue et même que les membres du Comité Central, à titre individuel, participent à des manifestations où figureront des communistes.

Le public, en effet, ne sait pas faire la distinction entre un membre du Comité parlant en son nom personnel et un membre du Comité représentant la Ligue. C'est donc la Ligue elle-même qui se trouve engagée par la présence des membres de son Comité Central. Dans tous les cas, M. Grumbach demande que sur les affiches annonçant les réunions, nos collègues s'abstiennent de faire suivre leur nom de leur qualité de membre du Comité.

M. Victor Basch revendique pour les ligueurs le droit de s'associer à titre individuel à toutes les manifestations où seront défendues des causes qui leur sont chères. C'est ainsi qu'il a participé lui-même à des réunions de protestation organisées par le Comité de défense des Balkans contre la terreur blanche en Roumanie, en Pologne ou autres pays.

M. Emile Kahn soutient la même thèse. Lorsque la vie humaine, la liberté sont en jeu, peu importe avec qui nous les défendons. Seule, l'idée de justice importe. Nous ne pouvons sur ce point assimiler la Ligue à un parti politique qui, défendant son existence, a le droit d'imposer à ses adhérents les règles de conduite qu'il juge opportunes.

M. Léon Brunschvicg estime que si tout ligueur a le droit de conserver sa complète liberté, la Ligue doit sauvegarder son idéal de tenue morale. Nous devons être réservés à l'égard d'un parti qui nous témoigne des sentiments hostiles.

Vote des femmes et des indigènes. — M. Félicien Challaye propose l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que, d'après l'article premier du projet de loi sur *l'organisation de la nation en temps de guerre*, tous les Français et ressortissants français sans distinction d'âge

ni de sexe » sont, en temps de guerre, tenus de participer à l'entretien de la vie matérielle et morale du pays ;

Considérant que, dans une démocratie, les lois doivent être consenties par les citoyens auxquels elles s'appliquent ;

Proteste contre l'injustice commise à l'égard des femmes par une loi qui dispose de leur vie et de leur conscience sans leur consentement, puisqu'elles ne jouissent pas de leurs droits civils ;

Proteste contre la même injustice commise contre ceux des ressortissants français qui ne jouissent pas du droit de vote ;

Demande la suppression de l'article premier du projet de loi.

M. Emile Kahn dépose un deuxième projet conçu en ces termes :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que, d'après l'article premier du projet de loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, tous

« tous les Français et ressortissants français sans distinction d'âge ni de sexe » sont, en temps de guerre, tenus de participer à l'entretien de la vie matérielle et morale du pays ;

Considérant que, dans une démocratie, aux charges du citoyen, doivent correspondre les droits du citoyen ;

Trouve dans l'article premier du projet de loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre un nouvel et décisif argument pour l'attribution du droit de vote aux femmes françaises et aux ressortissants français.

M. Félicien Challaye ne votera pas le projet de M. Emile Kahn parce qu'il admet la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

L'ordre du jour de M. Kahn est adopté par 5 voix contre 3 à celui de M. Challaye.

M. Collier vote contre les deux ordres du jour.

Syrie (En). — M. Besnard, qui vient de faire en Syrie un séjour de quelques mois, rapporte ses impressions. Si la paix extérieure règne aujourd'hui dans le pays, la paix morale n'est pas encore établie. Elle ne le sera que le jour où la politique du mandat sera réellement appliquée. La brutalité des militaires, la stupidité des agents civils, n'ont pas changé depuis l'an passé.

M. Besnard attire l'attention du Comité sur quatre problèmes importants :

1° Dans l'intérêt des fonctionnaires, pour multiplier les charges publiques, on a divisé le pays en plusieurs États : le grand Liban, la Syrie, l'Etat des Alaouites, le Djebel Druse. Les fonctionnaires encouragent le séparatisme ;

2° La paix sera menacée aussi longtemps que les régions qui ont été artificiellement attribuées au Grand Liban le 1^{er} septembre 1920 le resteront.

3° Tous les Syriens qui travaillent pour l'unité de leur pays sont considérés comme des ennemis de la France ;

4° Le service des renseignements est dirigé par des officiers qui ignorent la langue arabe. Ils se servent d'agents qui, presque tous, sont catholiques et qui donnent souvent des renseignements tendancieux ou imaginaires. Les Syriens dénoncés par eux sont arrêtés et envoyés sans autre forme de procès en résidence forcée. M. Besnard cite, à ce propos, quelques cas particulièrement douloureux.

À son arrivée en Syrie, M. Besnard a été l'objet d'attaques virulentes de la part des jésuites.

EN SOUSCRIPTION :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Hommage de la Ligue à Ferdinand Buisson

Avec une gravure de Fougerat

Edition de grand luxe, 12 francs.

Edition de luxe, 6 francs ;

Aux bureaux de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris-VII^e.

La Réforme des Conseils de Guerre

Il y a trente ans que tous les partis républicains inscrivent à leur programme la suppression des conseils de guerre. Les élus du 11 mai n'ont pas failli à cette tradition.

Un projet déposé par M. Maginot et qui, sans être parfait, améliore néanmoins une institution unanimement condamnée, a été voté par le Sénat au mois de juillet 1926.

La Chambre ne l'a pas encore discuté.

Mais elle a voté des projets sur l'organisation de la nation armée qui, en mobilisant la population tout entière, la soumettent par là même à la juridiction des conseils de guerre.

Ainsi, après avoir promis de supprimer les conseils de guerre, la Chambre a étendu indirectement leur compétence.

M. Louis Martin, soulignant cette anomalie, a demandé au Sénat de ne pas aborder la discussion des projets militaires aussi longtemps que la Chambre n'aura pas statué sur la réforme des conseils de guerre.

La Ligue des Droits de l'Homme a félicité M. Louis Martin de son initiative courageuse. Elle espère que la Chambre, avant de se séparer, votera une loi que toute l'opinion réclame.

(29 juin 1927.)

Le Régime des Congrégations

Le Comité Central,

Considérant que le congréganiste, en modifiant son statut civil et en aliénant sa liberté par des vœux qui le lient à ses supérieurs, renonce à suivre les mêmes lois et à vivre la même vie que ses concitoyens ;

Considérant que l'Eglise même admet une distinction entre les Congrégations et les Associations ;

Considérant que le législateur de 1901 a jugé à bon droit que les Congrégations ne peuvent pas être assimilées à des associations ;

Considérant que, par tolérance et par libéralisme, il a voulu permettre d'exister à certaines Congrégations qu'il pensait propres à rendre des services ;

Estime que le Titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne doit pas être aboli.

(29 juin 1927.)

Le Congrès de 1927

Nous rappellerons à nos collègues que le Congrès national se tiendra cette année à Paris, les 15, 16 et 17 juillet courant, Salle des Sociétés Savantes, 8, rue Danton (6^e).

Les travaux commenceront le vendredi 15, à 9 h.

Aux présidents des Fédérations

Le Bureau du Comité Central désire s'entretenir avec les présidents des Fédérations avant l'ouverture des débats. Il les prie de bien vouloir être à 8 h. 45 très précises dans la salle qui leur sera indiquée par les employés de service à l'entrée.

Règlement et interpellations

Les délégués qui ont des questions à poser au sujet du rapport moral ou qui veulent intervenir dans la discussion de l'ordre du jour sont priés d'être, le vendredi 15, à 9 heures très précises, dans la salle qui leur sera indiquée à l'entrée du Congrès.

L'AFFAIRE MONTI

Le sort d'Ascano, de Durutti et de Jover n'est pas définitivement réglé. Et voici qu'une seconde affaire surgit !

Cette fois, c'est le gouvernement de M. Mussolini qui en prend l'initiative : il demande au Gouvernement français, par la voie diplomatique, de livrer à la justice du royaume d'Italie, pour y purger sa peine, Vincenzo Monti, condamné pour « meurtre » à 11 ans, 2 mois et 11 jours de prison, par la Cour d'assises de Padoue le 1^{er} août 1925.

* *

Le 2 décembre 1923, les fascistes de Forlì (dans la région de Bologne) avaient organisé à Forlimpopoli ce qu'ils appellent dans leur langage spécial une « expédition punitive ». Entendez par là qu'ils étaient venus faire visite aux républicains de Forlimpopoli, histoire de leur enlever le goût de la république.

Ils avaient, le soir, occupé les portes du cinéma, à l'heure où finissait le spectacle ; et, chaque fois qu'un citoyen sortait :

- Es-tu fasciste ? lui criaient-ils.
- Oui.
- Passe.

Mais, lorsque le citoyen répondait non, ou balbutiait, alors un coup de matraque, appliqué selon les règles, le rappelait au devoir d'orthodoxie. C'est ainsi que MM. les fascistes avaient laissé à leur départ de Forlimpopoli une bonne dizaine de blessés coïseusement « punis ».

Le lendemain, les victimes s'étaient plaintes au maire de la ville — fasciste ainsi qu'il convient, mais, à ce qu'il semble, assez brave homme — qui, ayant estimé la correction excessive, avait promis d'aller voir ce jour même à Forlì le secrétaire du « fascio » et d'obtenir que l'expédition ne recommençât plus.

Or, ils se trouvaient à quelques-uns sur la place publique, attendant le retour du maire, et ils commentaient les événements. Parmi eux, un jeune homme de 20 ans, Vincenzo Monti, qui n'avait pas assisté à la représentation de la veille, étant resté dans son lit.

Tout à coup, sur la route qui vient de Forlì, débouchent à bicyclette deux individus : Pellegrino Moretti et Anselmo Melandri, deux fascistes notoires. Ils s'arrêtent sur la place, s'approchent du groupe. C'est bien à des républicains, c'est bien aux républicains de la soirée d'hier qu'ils ont affaire : leur tête est entourée de bandages ; Monti porte à la boutonnière du veston la feuille de lierre symbolique. « Ah ! vous voilà, bandits, crapules, honte de l'Italie ! » Les injures pleuvent ainsi que les menaces.

Les fascistes brandissent leurs revolvers. Ils visent Monti qui se cache derrière une colonne et qu'ils n'atteignent pas. Ils sont plus heureux avec les autres : Carlo Roncucci et Giovanni Artusi sont touchés. Monti voit qu'ils s'affaissent ; il accourt pour les défendre, les secourir. A ce moment, un des fascistes, Melandri, dégainé un poignard, le lève et avance sur Monti qui recule. Monti se sent perdu. Depuis quelque temps il est toujours armé d'un revolver ; il le sort, il tire. Melandri tombe pour ne plus se relever. Avec l'aide de Casadei, Monti emporte ses deux camarades frappés, mais ils sont frappés mortellement ; ils ne recouvreront ni la connaissance, ni la vie.

Sans attendre que la justice régulière soit saisie, la justice fasciste se prononce. Pour venger à sa façon l'honneur du fascio, elle envoie à Forlimpopoli et aux environs une seconde expédition punitive : 30 maisons sont brûlées. Parce qu'on a infligé à son mari des coups de matraque, une femme, à Santa-Maria, proteste, on la tue. On tue de même un jeune homme de 18 ans. La population se tait. Lorsque, par la terreur, ils imposent le silence, ils appellent ça l'ordre. L'ordre fasciste règne à Forlimpopoli.

Une affaire de ce genre où sont intéressés les fascistes ne peut être jugée en Italie avec la sérénité qu'il

faudrait. Monti le sent bien : il franchit clandestinement la frontière, il vient en France. Et c'est de France qu'on prétend l'extrader aujourd'hui.

Voilà, en quelques mots, l'histoire de Vincenzo Monti.

L'article 3 de la loi récente sur l'extradition est très clair. On ne peut accorder l'extradition pour un délit ou pour un crime dont la loi française n'autoriserait pas la poursuite.

Or, déclare l'article 328 du Code Pénal « il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». Monti a frappé parce qu'il ne pouvait se défendre qu'en frappant. En France, il ne serait pas poursuivi. Pour cette première raison, il ne peut être livré.

Il ne peut être livré pour une seconde raison, l'article 5 de la loi précitée dit en propres termes : « L'extradition n'est pas accordée... lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. »

Or, on ne saurait douter du caractère politique de l'acte reproché à Monti : politique, l'expédition punitive des fascistes de Forlì ; politique, l'agression du cinéma ; politique, le mauvais coup sur la place de Forlimpopoli ; politique, l'échauffourée ; politiques, les acteurs ; politique, le drame ; politiques, les intentions et les circonstances. La cause est entendue.

Que M. Mussolini, en Italie, enlève, séquestre, emprisonne, assassine ses adversaires politiques ; qu'il manigance des attentats manqués contre sa personne ; qu'il viole toutes les lois divines et humaines, soit.

Ici, en France, respect à la loi !

Au nom de la loi, la France ne livrera pas Monti

* *

Monti a été défendu devant la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, le 31 mai, par M^e Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue et par M^e Fernand Corcos, membre du Comité Central.

A la demande des deux avocats, la Chambre des Mises a refusé de se prononcer sur le champ, le dossier n'étant point en état.

Le Gouvernement italien est obligé, par la loi, de faire tenir à la France le jugement qui a condamné Monti. Il n'en a fourni que des extraits insignifiants.

Il est également obligé de produire le texte des articles de loi sur lesquels le jugement se fonde : il en a simplement indiqué les numéros et les dates.

Contre une méthode aussi cavalière la défense a protesté : « Nous ne sommes pas forcés, a dit M^e Corcos, de connaître par cœur le code italien ». Et, observant que ce qui manque dans les jugements envoyés, c'était la série des motifs, c'est-à-dire l'essentiel, M^e Guernut a remarqué plaisamment que M. Mussolini abusait d'étrange façon de la liberté de coupure, après avoir fait déjà tant de coupures à la liberté.

La Cour a jugé ces observations judicieuses. Elle a fait entendre discrètement au dictateur italien que les tribunaux en France rendaient non des services mais des arrêts : que ces arrêts, ils les rendaient, non de confiance, mais sur documents authentiques. Quand elle aura ces documents, eh bien ! elle verra.

A NOS ABONNÉS

En raison du Congrès national qui se tiendra à Paris, les 15, 16 et 17 juillet, nous avons publié à la date du 5 juillet, le numéro des Cahiers qui devait paraître le 10.

Nous publions aujourd'hui, à la date du 10, le numéro qui devrait paraître le 25.

En conséquence, notre prochain numéro ne sera publié que le 10 août prochain.

NOS INTERVENTIONS

La Ligue demande le régime politique pour M. Pujo

La Ligue des Droits de l'Homme, estimant que, dans les circonstances où elle s'est produite, l'usurpation de fonctions reprochée à M. Pujo présente les caractères d'un délit politique, a demandé pour lui à la chancellerie, le régime politique.

Ce régime lui a été accordé.

Les fusillés du 327^e

Nous avons annoncé (Cahiers 1927, pp. 54 à 59), la réhabilitation des sept fusillés du 327^e régiment d'infanterie, obtenue par la Ligue.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de Douai :

... Le 22 décembre 1926, la Cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que dans la nuit du 6 au 7 septembre 1914, le 327^e régiment d'infanterie était venu prendre position devant le village de Barbonne-les-Essarts (Marne) ; qu'en avant de ce régiment se trouvait le 270^e d'infanterie ;

Attendu que le 327^e était occupé à organiser le terrain quand, vers 11 heures du soir, une salve d'obus allemands, tirés d'assez près, jeta la panique dans les rangs du 270^e, qui se replia vers l'arrière ; qu'il entraîna dans sa fuite divers éléments du 327^e, notamment de la 21^e compagnie ;

Attendu qu'un groupe de militaires appartenant à ce régiment fut rencontré par le général Boutegourd, commandant la 51^e division d'infanterie, qui en fit arrêter 7 ; que ces 7 militaires étaient : le soldat Watterlot, mort plus tard à l'ennemi ; le caporal Caffiaux et les soldats Hubert, Clément, Barbieux, Delsarte et Dufour ;

Attendu qu'ils obéirent à la sommation du général et se laissèrent arrêter sans résistance ; qu'ils furent néanmoins avisés qu'ils seraient fusillés ; qu'en effet, le lendemain matin, au petit jour, ils furent amenés près d'une meule, devant le peloton d'exécution ;

Attendu que le soldat Watterlot eut la vie sauve, réintégra son unité et fut tué en 1915 au combat d'Hébuterne ; que le soldat Dufour, blessé seulement à la jambe, a disparu et que les recherches pour le trouver sont demeurées infructueuses ; qu'il doit en conséquence être considéré comme décédé des suites de ses blessures ; que les cinq autres ont été passés par les armes ;

Attendu qu'on ne saurait prétendre que le 327^e ne se trouvait pas au combat et en contact direct avec l'ennemi ; qu'il était en position pour appuyer le 270^e et qu'il pouvait intervenir à la moindre alerte ; qu'il ne s'agissait donc pas d'une troupe au repos ;

Mais attendu que le droit exceptionnel qui appartient au chef de forcer l'obéissance ne se comprend et n'existe que quand il se trouve dans la nécessité immédiate d'arrêter par un exemple une troupe en fuite ;

Attendu en l'espèce que les militaires qui refluèrent à l'arrière se sont arrêtés sur l'ordre du général et n'ont pas tenté de se soustraire à son autorité ; qu'ils ont été placés sous escorte et fusillés le lendemain sans qu'il leur ait été permis de fournir leurs explications ;

Attendu que le droit pour le chef de forcer l'obéissance étant épuisé, ils auraient dû être traduits devant une juridiction militaire, car il n'existait alors aucune impossibilité pour le faire ; que devant cette juridiction, ils auraient pu présenter leur défense, faire valoir qu'ils avaient été entraînés par d'autres dans leur mouvement de repli, et que la peine qui leur aurait été appliquée pouvait être mitigée par l'admission de circonstances atténuantes ;

Attendu qu'il est d'ailleurs à remarquer que le soldat Watterlot qui a échappé à l'exécution a vaillamment rempli son devoir, puisqu'en 1915 il est tombé à l'ennemi ; que, de plus, certains éléments du 270^e qui avaient entraîné le 327^e et qui ont été renvoyés vers leurs unités ont pris part avec courage au combat de Corfèlix ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de réhabiliter la mémoire du caporal Caffiaux et des soldats Hubert, Clément, Barbieux, Delsarte et Dufour ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que l'article 2 de la loi du 9 août 1924 dispose dans son paragraphe 4, que l'arrêt qui ordonnera la réhabilitation pourra allouer aux ayants droit des dommages-intérêts à raison du préjudice qui leur aura été causé ;

Que c'est le cas en ce qui concerne la veuve Caffiaux, la dame Clément, la veuve Delsarte et sa fille mineure, la veuve Dufour et ses trois enfants, dont la demande est justifiée et qui sont des conjoints, des ascendants ou des descendants ;

Qu'il n'en est pas de même à l'égard des consorts Hubert et consorts Barbieux, qui ne sont que des collatéraux.

Par ces motifs :

La Cour,

Par application de l'article 2 de la loi du 9 août 1924, ordonne la réhabilitation du caporal Caffiaux (Gabriel) et des soldats Hubert (Désiré), Clément (Parmyre), Barbieux (Eugène-Louis), Delsarte (Alfred) et Dufour (Gaston-Jules), tous du 327^e régiment d'infanterie.

Et statuant sur les dommages-intérêts :

Attendu que la Cour procède des éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé aux familles des militaires réhabilités, alloue à la veuve Caffiaux une somme de 1.000 francs ; à la dame Clément mère, une somme de 2.000 francs ; à la veuve Delsarte, pour elle et sa fille mineure, une somme de 3.000 francs ; à la veuve Dufour, pour elle et ses trois enfants, une somme de 5.000 francs.

Donne non recevable la demande en allocation des consorts Hubert et des consorts Barbieux qui ne sont que collatéraux.

Laisse à la charge de l'Etat les dépens de la présente instance.

L'affaire Bellon devant la Cour de Cassation

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, dans son audience du 1^{er} juillet, vient d'ajouter un nom à la liste déjà longue des victimes des Conseils de guerre réhabilités.

M. Bellon, qui se trouvait en Suisse au cours des hostilités, fit la connaissance en 1915 d'un Américain, Stanley Mitchel, agent de renseignement au service de la France. Il lui prêta une somme d'argent, l'Américain refusa de la restituer. Bellon déposa une plainte en escroquerie contre ce dernier auprès des autorités suisses. Mitchel déclara alors que Bellon l'aurait dénommé, non seulement comme escroc, mais comme espion français.

Revenu en France, Bellon fut à raison de cette prétendue dénonciation condamné par le Conseil de guerre de la 15^e région, le 3 août 1916, à la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée. Il est depuis lors à l'Île du Diable.

Un pourvoi en révision fut déposé par nos soins en application de la loi d'amnistie du 29 avril 1921. Après enquête par la Cour d'Aix, la Chambre Criminelle de Cassation fut saisie.

Dans une éloquentة plaidoirie, M^e Pierre Saint-Març indiqua qu'il résultait de l'enquête que Bellon n'avait jamais eu lui-même la qualité d'agent du Gouvernement français ; que la preuve de la dénonciation n'avait pas été établie et que la condamnation était basée uniquement sur des notes anonymes et sur les

déclarations de Mitchel, reconnu depuis suspect et expulsé de France.

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Bompard et les conclusions favorables de M. l'avocat général Bloch Laroque, la Cour de Cassation a annulé le jugement du Conseil de guerre en déclarant que les éléments constitutifs du crime puni par l'art. 80 du Code Pénal n'étaient pas établis et elle a alloué à M. Bellon 5.000 francs de dommages-intérêts.

L'affaire Ascaso, Durutti, Jover

Le journal argentin *La Prensa* a publié dans son numéro du 21 mai une note ainsi conçue :

« Paris, 20 mai. — Le Gouvernement français insiste auprès du gouvernement argentin pour que ce dernier embarque Ascaso, Durutti et Jover sur le navire de guerre *America*, qui fera escale à Brest le 10 juin, pour y charger des explosifs destinés à l'armée argentine. »

Nous avons demandé au ministre des Affaires Etrangères, le 1^{er} juillet, si cette information était exacte et à quelle date il avait notifié au Gouvernement argentin le décret du Président de la République autorisant l'extradition d'Ascaso, Durutti et Jover.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Espagne

Lasterre (Gabrielle). — Nos lecteurs se rappellent les circonstances dans lesquelles M. Ramon Viguri, de nationalité espagnole, fut expulsé de Hendaye à l'instigation du consul d'Espagne en cette ville. (*Cahiers* 1926, p. 546 et 582.)

Parmi les personnes qui prirent avec le plus d'ardeur la défense de M. Viguri, se trouvait une jeune Française, ancienne employée du consulat, Mlle Gabrielle Lasterre.

A l'époque où se déroulèrent les faits, le consul menaçait Mlle Lasterre de la faire arrêter si jamais elle se rendait en Espagne.

La jeune fille ne tint aucun compte de cette menace et, le 24 juin dernier, munie d'un passeport en règle, elle passait la frontière. Arrêtée à Irun, elle fut incarcérée. Mlle Lasterre était sortie depuis peu de temps d'un sanatorium et se trouvait dans un état de santé encore précaire.

Notre Section d'Hendaye nous a saisis de ces faits. Le 28 juin et le 1^{er} juillet, nous avons fait de pressantes démarches auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de l'ambassadeur de France en Espagne afin qu'une enquête soit ouverte au plus tôt sur l'arrestation de cette jeune Française, qui semble être victime d'une vengeance d'ordre privé.

Maroc

« Humanité » (Interdiction de l'). — Notre Section de Casablanca nous a communiqué le vœu ci-après, tendant à la révocation des mesures qui ont interdit la vente du journal *L'Humanité* au Maroc :

Considérant que la libre expression de la pensée est un des droits imprescriptibles de l'homme,

Que la doctrine constante de notre groupement a toujours été de demander le libre exercice du droit,

Que les arguments de prudence politique ou militaire invoqués au Maroc pendant les opérations contre le Rif n'ont plus aujourd'hui aucune raison d'être,

Que, sous le masque de l'intérêt général, le pouvoir, en imposant silence à ses adversaires, n'est, le plus souvent, guidé que par le simple désir de conservation.

La Section casablancaise de la Ligue des Droits de l'Homme estime qu'aucune raison ne s'oppose au retour des quotidiens, revues, publications, frappés d'interdit,

Emet le vœu que l'ordre interdisant l'entrée de *L'Humanité* dans l'Empire chérifien soit rapportée.

Nous sommes intervenus, le 1^{er} avril 1927, auprès du Résident général de France au Maroc pour que *L'Humanité* puisse entrer librement au Maroc.

Passeports (Suppression des). — Notre Fédération du

Maroc nous a transmis un vœu, présenté par la Section de Safi, au sujet des passeports, et ainsi conçu :

La Section de Safi (Maroc),

Considérant que la guerre du Rif est officiellement terminée, que l'état de siège est actuellement levé dans la presque totalité du Maroc,

Que l'établissement des passeports, qui nécessite des démarches ennuyeuses, occasionne des frais importants aux Français du Maroc, venant de la métropole, retour de congé,

Estimant que cette formalité n'a plus sa raison d'être,

Emet le vœu :

Que soit abrogé le décret relatif à l'établissement et à l'obligation de ces passeports.

Nous avons demandé, le 4 avril dernier, au Résident général de France au Maroc d'envisager la suppression de ces passeports.

Tunisie

Naturalisation des Juifs. — Nous sommes intervenus en mars 1925, auprès du ministre des Affaires Etrangères pour lui demander d'accorder plus largement la naturalisation française aux juifs tunisiens. La question a été soumise à la Commission des Affaires tunisiennes (*Cahiers* 1925, p. 236).

Nous venons de recevoir les précisions suivantes :

Ces dispositions de la loi du 20 décembre 1923, fort éloignées de toute étroitesse, sont appliquées, en outre, dans l'esprit le plus libéral et le plus bienveillant.

Les chiffres des naturalisations accordées sont d'ailleurs par eux-mêmes assez éloquentes. Ils permettent de constater que 579 naturalisations de Tunisiens israélites ont été prononcées en 1925, et que sur les 357 demandes parvenues à la fin du mois dernier à la Résidence générale, 190 ont été agréées, tandis que 140 sont en instance au Ministère de la Justice ; les autres, environ une vingtaine, ont été écartées parce que leurs signataires ne remplissent pas les conditions légales, soit que, de notoriété publique, ils soient connus comme n'étant pas de bonnes vie et mœurs, soit qu'ils aient encouru des condamnations.

COLONIES

Afrique

Justice (Organisation). — Nous avons signalé au Ministre des Colonies, le 8 juin 1926, les inconvénients qu'entraînait la suppression des juges de paix suppléants en A. E. F. Les juges de paix devant être remplacés éventuellement par des administrateurs ou des officiers, des abus étaient à redouter.

Le ministre des Colonies nous a fait connaître que les emplois de juges de paix suppléants avaient été rétablis par un décret du 29 janvier paru au *Journal officiel* du 5 février dernier. Les magistrats seront répartis suivant les besoins du service entre les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

Patten (Nathan Johnson). — M. Patten, instituteur démissionnaire du cadre de l'A. O. F., et redevable de ses frais d'études à l'Ecole Normale de Gorée, demandait à se libérer par versements fractionnés. Nous avons appuyé cette demande le 18 novembre 1926.

M. Patten, qui devait 2.200 francs à l'Etat est autorisé à les rembourser par acomptes de 550 francs.

Guadeloupe

Fraudes électorales. — Nous avons publié la lettre que nous avons reçue du ministre des Colonies au sujet des fraudes électorales à la Guadeloupe. (*Cahiers* 1927, p. 211).

Nous avons répliqué, le 26 mai, en ces termes :

La discussion sur ce point, quoique fort intéressante, n'a qu'un intérêt théorique ; elle ne résout pas le problème qui se pose, en fait, aux Antilles : celui de l'ingérance administrative dans les consultations électorales.

Il s'agit, dans les colonies, en particulier à la Guadeloupe, d'une participation trop active des agents de l'ordre administratif aux luttes politiques au profit des candidats, qui disposent même parfois de forces de police.

C'est ce qui s'est produit aux dernières élections cantonales (octobre 1926) de la colonie précitée.

Nous n'ignorons pas que des instructions répétées du département ont rappelé à vos délégués le devoir de stricte

neutralité qui s'impose en ces circonstances : nous voudrions que ces instructions soient observées. En ce point seul réside toute la question : elle est d'ordre purement administratif.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien inviter de nouveau les chefs de territoire à se pénétrer de la mission très précise qu'ils ont à remplir en vue d'assurer la sincérité du scrutin.

Indochine

Baudoin (Plainte contre M.). — On se souvient qu'à la suite des plaintes formulées par M. Bellan, ancien résident de France au Cambodge, nous avons demandé au ministre des Colonies de faire toute la lumière sur les faits reprochés à M. Baudoin, résident supérieur.

Le ministre chargea une mission d'inspection mobile de procéder à une enquête sur place.

Les inspecteurs remplirent leur mission dans le courant de l'année 1926 et remirent leur rapport au ministre des Colonies. Il nous fut impossible d'en obtenir communication.

Le Gouverneur général de l'Indochine nous fit seulement savoir que l'enquête avait été approfondie, qu'elle avait infirmé les allégations de M. Bellan, « les allégations portées par lui (sans preuve d'ailleurs) n'ayant pu être reconnues fondées par les inspecteurs ».

Cependant M. Baudoin fut admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Quelques temps après, il nous revenait de différents côtés que la mission d'inspection n'avait pas procédé à ses travaux en pleine liberté et avait été constamment entravée par M. Baudoin lui-même, resté à son poste pendant l'enquête.

La Section de Phnom-Penh et M. Bellan nous donnaient à ce sujet des précisions troublantes.

Nous avons alors adressé au ministre des Colonies, le 15 juin dernier, la lettre suivante :

Dans le courant de l'année 1926, une mission d'inspection mobile, composée de MM. Muller, Boulmer et Mèrat, fut envoyée par vos soins en Indochine, dans le but d'enquêter sur les faits reprochés à M. Baudoin, alors Résident-Supérieur au Cambodge.

Les observations en furent consignées dans un rapport d'ensemble, dont les conclusions établissent l'innocence des accusations portées contre le haut fonctionnaire incriminé : c'est, du moins, l'affirmation qui nous en fut donnée par une communication officielle, que nous fit tenir le Gouverneur Général, titulaire de la possession, lors de son voyage en France. A cette affirmation, dont nous ne pouvons d'ailleurs nous contenter, s'est réduit le contrôle que l'opinion publique a exercé en cette affaire.

Cependant, dans le moment même où les inspecteurs encore sur les lieux procédaient à leurs travaux, nous nous étions permis de vous faire observer que la présence de M. Baudoin au Cambodge pouvait être de nature à compromettre la sincérité des témoignages. Notre crainte était d'autant plus fondée que l'intéressé occupait dans le territoire protégé la plus haute situation après le roi, et se trouvait ainsi à même de paralyser les dépositions des comparants, qui tous étaient les administrés du résident supérieur, dont celui-ci tenait en mains les intérêts de carrière.

En Août de l'assurance que vous aviez bien voulu alors nous donner à cet égard, les événements ne tardèrent pas à justifier notre crainte : aucune facilité ne fut donnée à la mission, qui ne rencontra que des témoins de discrétion excessive.

C'est ainsi que plusieurs personnes se seraient vu imposer leurs réponses par la résidence supérieure ; parmi elles, la princesse Malika et le prince Southaroth auraient été contraints d'agir en secret pour faire leurs déclarations aux inspecteurs.

Il aurait été exigé de ceux-ci qu'ils fassent leur demande de communication de dossiers au moins quarante-huit heures à l'avance, sous le prétexte de rechercher ces dossiers, en réalité pour les expurger.

Interdiction aurait été faite aux mêmes inspecteurs de pénétrer dans le palais du roi et même dans l'un des bureaux, le deuxième bureau de la Résidence supérieure.

Les recherches de la mission auraient été même à ce point gênantes que le dépôt d'une plainte contre les inspecteurs aurait été suggéré au roi Sisowath.

L'écho en aurait été rapporté par l'inspecteur général chef de mission lui-même, qui aurait remis à la commis-

sion législative des colonies une note conçue dans les termes suivants :

« Je déclare qu'il m'a été impossible de remplir la mission que m'avait confiée le Ministre. Dès mon arrivée dans la colonie, on a dressé devant moi de tels obstacles, on a accumulé si soigneusement les difficultés que j'ai eu l'impression tout de suite de manœuvres multiples et concertées.

« Les fonctionnaires et les personnes interrogées par moi étaient l'objet de menaces telles qu'ils se sont tus, épouvantés. Après huit jours, convaincu de la vanité de mon effort, je me suis rendu auprès du Gouverneur Général de l'Indochine pour protester formellement. M. Varenne m'a répondu : « Je ne relève que du Parlement, et j'entends ne pas être soumis à votre contrôle vexatoire et à des enquêtes de fonctionnaires. »

Il apparaît, dans ces conditions, qu'aucune conclusion utile n'a pu être tirée d'une enquête si incomplète.

Même, si certains incidents, rappelés ci-dessus, étaient de récit controvérsé, il demeurerait un doute que, dans une affaire aussi grave, il importe de dissiper.

Pour cette raison, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien examiner la possibilité de confier à la mission Richard (décret du 2 avril 1927) mandatée récemment sur les lieux, le soin d'examiner les mêmes faits.

Nous n'ignorons pas que l'objet de la mission confiée à M. le conseiller Richard, a été limité aux affaires domaniales de l'Indochine. Mais aucun motif ne s'oppose à ce que le Gouvernement étende la compétence des commissaires. Ceux-ci devraient dès lors :

1° Se renseigner sur les entraves apportées à la première mission ;

2° Recommencer l'enquête, imparfaitement conduite.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous faire connaître la suite que vous vous proposez de donner à la présente communication.

Nous sommes intervenus en même temps auprès du Président du Conseil.

Réforme judiciaire. — Nos collègues d'Indochine, et avec eux le Comité central de la Ligue, ont déploré maintes fois l'attribution de compétence judiciaire donnée, aux colonies, aux fonctionnaires de l'ordre administratif en matière répressive.

Si éminent que soit le corps des administrateurs coloniaux, ses membres ne peuvent posséder la technique professionnelle, ni l'indépendance d'un magistrat de carrière, pour conduire une instruction, ou diriger des débats.

Le décret du 2 avril 1927 (*J. O.*, 7 avril) remédie à cette situation pour l'Indochine, en permettant au premier président de la Cour d'appel d'habiliter un magistrat du ressort pour procéder à l'instruction ou au jugement « d'affaires graves difficiles » aux lieux et place du juge résidentiel compétent.

Nous enregistrons avec plaisir cette première réforme, marquant une étape vers l'établissement d'un régime de droit commun.

Travail (Organisation du). — Notre Section de Saïgon nous a signalé les conditions de travail imposées dans la colonie aux salariés indigènes par les employeurs :

Interdiction aux femmes de travailler pour éviter une trop grande avarice;

Rupture sans indemnité avec préavis d'un mois au profit des patrons;

Préavis de trois mois et dédit important au contraire, lorsque la résiliation est demandée par l'employé.

Interdiction de travailler dans une autre colonie tenant les mêmes affaires;

Garanties insuffisantes en cas de maladie et d'accident, mais droit de renvoi par l'employeur dans les mêmes circonstances;

Obligation pour les travailleurs tonkinois de circuler dans les rues de Saïgon, en colonnes par quatre, escortés par des agents, en attendant d'être conduits sur les plantations, également sous la surveillance de la police.

Obligation pour les travailleurs de demeurer consignés dans les locaux qui leur sont affectés, jusqu'à la fin de leur engagement.

Nous avons protesté auprès du Gouverneur général, le 24 mai dernier, contre cette atteinte à la liberté et à la dignité des travailleurs et nous lui avons demandé d'envisager les réformes propres à améliorer leur condition.

FINANCES

Alsace-Lorraine

Avertissements bilingues. — Notre Section de Munster avait émis le vœu que, pour les contributions indirectes, les avertissements fussent établis dans les deux langues, comme cela se fait déjà pour les contributions directes.

Nous avons soumis cette suggestion, le 30 décembre 1926, au ministre des Finances.

Voici la réponse que nous avons reçue, le 28 février :
J'ai l'honneur de vous donner l'assurance que cette communication n'a pas été perdue de vue. Une enquête a été effectuée auprès des chefs de service intéressés, afin d'arrêter la liste des avertissements à établir en deux langues, et mon administration s'occupe actuellement de la rédaction des modèles. Dès que ce travail aura été terminé, une commande sera adressée à l'Imprimerie Nationale. Toutefois, il est à présumer que les nouveaux avertissements ne pourront pas être mis en service avant plusieurs mois.

Droits des fonctionnaires

Vintimille (Revendications des douaniers). — Nous avions signalé, le 5 novembre dernier, au ministre des Finances, une requête du personnel des Douanes en fonctions à Vintimille tendant à ce que l'indemnité de perte au change soit calculée sur les émoluments fixes actuels perçus par les agents et non sur les anciens traitements. Les intéressés demandaient, en outre, que cette indemnité représente la totalité de la perte au change, que l'évaluation en soit faite d'après la moyenne des cours du change du mois et le paiement effectué en même temps que celui des appointements.

M. Poincaré nous a répondu, le 23 février :

En ce qui concerne le premier point, il ne saurait être fait exception à la mesure d'ordre général prise à l'égard des agents résidant dans les pays où la monnaie française est dépréciée et suivant laquelle l'indemnité de perte au change est calculée sur la base des anciens traitements (traitement au 31 décembre 1924).

Par contre, il a paru possible de porter à 85 % du montant de la perte subie sur le traitement et les allocations fixes accessoires le taux de cette indemnité. Ce taux sera ainsi le même que celui qui a été déjà adopté pour les agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères. Par ailleurs l'évaluation de la perte sera calculée sur le cours moyen des changes d'une période de 30 jours. Enfin, des instructions seront données pour que ladite indemnité soit payée en même temps que les appointements.

GUERRE

Droits des fonctionnaires

Ouvriers des arsenaux (Droit à la retraite). — Le 30 novembre 1926, à la demande de notre Section de Badère-sur-Echez (Pyrénées-Orientales), nous avons prié le ministre de la Guerre d'envisager l'assimilation des ouvriers aux fonctionnaires au point de vue des droits à la retraite.

Nous avons reçu, le 15 janvier, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour répondre au désir exprimé par M. Tranchand, député, et un grand nombre de ses collègues, dans un projet de résolution déposé sur le bureau de la Chambre et transmis à la Commission des pensions, il est dans les intentions du gouvernement de soumettre très prochainement aux délibérations du Parlement un projet de loi sur la question.

Ce projet élaboré par une commission interministérielle, présidée par M. Eugel, sénateur, et comprenant parmi ses membres des délégués des ouvriers, me paraît de nature à donner satisfaction aux desiderata du personnel ouvrier.

Droits des Militaires

Militaires (Système des fiches). — Nous avions protesté en mai 1926 contre les fiches de renseignement qui précèdent les jeunes soldats dans les corps de troupe auxquels ils sont affectés (Cahiers 1926, p. 338). M. Painlevé nous avait répondu que cette pratique était conforme au règlement.

Nous avons alors demandé, le 28 janvier dernier, au Ministre de la Guerre, de rappeler aux officiers qu'ils devaient observer la plus grande discrétion au sujet des renseignements qui leur sont ainsi communiqués.

M. Painlevé a adressé une circulaire à tous les chefs de corps leur rappelant que ces renseignements étaient strictement confidentiels et devaient être tenus rigoureusement secrets.

Justice militaire

Bonnoron (Olivier). — Nous avons relaté les circonstances dans lesquelles le jeune soldat Olivier Bonnoron a été assassiné en septembre 1925 par un sergent de l'infanterie coloniale (Cahiers 1927, p. 161).

Nous avions demandé, le 22 mars, au ministre de la Guerre quelles sanctions administratives il avait prises ou comptait prendre contre ce sous-officier, condamné par le Conseil de guerre de Casablanca à une peine dérisoire.

Malgré nos multiples démarches, nous n'avions pu obtenir aucune réponse.

M. Painlevé nous a fait enfin connaître le 1^{er} juillet qu'il venait de traduire le sergent Robert Clofai devant un Conseil d'enquête aux fins de cassation ou de rétrogradation.

Mieux vaut tard que jamais.

Il reste maintenant à faire obtenir à la famille du malheureux soldat les réparations auxquelles elle a droit.

Nous nous y emploierons.

Divers

Lorrains naturalisés (Service Militaire). — Le traité de Versailles a prévu que tous les Allemands restés en Lorraine pourraient, trois ans après l'armistice, demander la naturalisation française.

Beaucoup de Rhénans, installés en Lorraine depuis 1870, attachés au pays et à ses habitudes, ont demandé à bénéficier de cette disposition et ont obtenu la naturalisation en 1925. Tous ceux qui n'ont pas atteint 30 ans ont été appelés à faire leur service militaire avec la classe 1926.

Des centaines d'entre eux, qui appartiennent aux classes 1916 à 1919, ont fait toute la guerre ; ils sont mariés, ils ont des enfants. Il paraissait bien inutile de faire faire dix-huit mois de service à des hommes qui n'avaient plus rien à apprendre du maniement des armes. Les Lorrains d'origine, redevenus Français par le traité de Versailles, et qui avaient fait la guerre dans l'armée allemande, ont été dispensés du service militaire.

Aussi avons-nous demandé au Gouvernement, en mai 1926, de traiter avec la même bienveillance ces nouveaux Français qui, en demandant leur naturalisation, ont manifesté leur loyalisme et leur attachement à nos institutions.

M. Painlevé nous a répondu, le 27 mars 1927, dans les termes suivants :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 12 août 1926 donne satisfaction à ce vœu. Elle dispose, en effet, que « toute personne ayant acquis la nationalité française par application de l'annexe à la Section V, partie III du traité de Versailles, bénéficiera de la réduction du temps de service prévue à l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne tout service militaire accompli pendant la guerre 1914-1919 dans une armée étrangère. »

Dans ces conditions, les naturalisés français dont il s'agit qui ont servi pendant dix-huit mois au moins dans l'armée allemande, se trouvent dispensés de tout service actif.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Platon. — Nous avons exposé dans quelles circonstances le docteur Platon, à la suite de sa condamnation, fut révoqué de ses fonctions à l'École de Médecine de Marseille par le Conseil de l'Université d'Aix (Cahiers 1926, p. 64).

Il fit appel de cette décision devant le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique. L'affaire fut plusieurs fois renvoyée.

Elle revenait le 30 juin dernier.

Le 29 juin nous avons demandé un nouveau renvoi, une demande en annulation étant pendante devant le ministre de la Justice.

Malgré la plaidoirie de M^e Guernut, le Conseil passa outre et confirma la décision du Conseil de l'Université d'Aix.

Divers

Faculté de Droit (Incidents de la). — A la suite des incidents de la Faculté de Droit, une information judiciaire a été ouverte. (*Cahiers* 1927, p. 87 et 162).

Mais l'affaire comportait une suite administrative et nous avons demandé, le 25 mai, à M. Herriot, quelles mesures il comptait prendre.

La justice, cependant, n'est pas et ne peut être saisie de tous les problèmes soulevés par ces incidents. Quels que soient les agresseurs et quelque étendue ou restreinte que soit leur responsabilité, la justice décidera à leur sujet. Mais elle peut se prononcer sur les mesures prises par l'autorité compétente pour assurer l'ordre à l'intérieur de la Faculté. Il n'est pas douteux que des étudiants ont été frappés, que des troubles se sont produits. A-t-on pris les mesures nécessaires pour protéger les étudiants raisonnables contre les manifestants ? Si ces mesures n'ont pas été prises, à qui en incombe la responsabilité ? N'y a-t-il pas lieu d'envisager, à l'égard des responsables, certaines sanctions administratives ? Est-il vrai, comme on l'a affirmé, que M. le doyen Barthélémy n'ait pas montré toute la vigilance nécessaire ?

Il n'est pas possible que ces questions restent sans réponse. Nous vous demandons de prescrire une enquête administrative sur ces différents points. Nous vous demandons aussi s'il n'y a pas lieu d'envisager pour l'avenir des mesures qui préviennent le retour d'incidents analogues.

INTERIEUR

Algérie

Main d'œuvre étrangère. — A la demande de nos Sections de Bône et de Philippeville, nous avons signalé, le 11 février dernier, au gouverneur général de l'Algérie, le danger que fait courir à l'Afrique du Nord l'invasion de la main-d'œuvre étrangère :

A Ain-Kechra, arrondissement de Philippeville, des désordres se seraient produits, provoqués par les ouvriers italiens maintenus sur les chantiers, au mépris des droits de nos nationaux. La préférence des patrons se serait manifestée en faveur des ouvriers italiens parce que les exigences de ceux-ci seraient moindres, en ce qui concerne l'application de la loi de huit heures.

M. Viollette nous a répondu, le 21 février, en ces termes :

Il n'est pas exact que les Italiens soient maintenus au détriment des droits de nos nationaux, car la loi française n'interdit pas l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, et les cahiers des charges limitent simplement le nombre des ouvriers étrangers qui peuvent être employés. Je me suis assuré que ce nombre n'était pas dépassé.

Droit électoral

Domestiques (Eligibilité au Conseil municipal). — M. Ferdinand Buisson avait déposé, au cours de la dernière législature, une proposition de loi tendant à rendre les gens de maison éligibles au Conseil municipal. On sait, en effet, que cette catégorie de travailleurs a été jusqu'ici écartée des conseils municipaux (*Cahiers* 1924, p. 186).

Ce projet éminemment démocratique a été repris par le Sénat et adopté.

Il est actuellement pendant devant la Chambre des Députés. La Commission d'administration générale a émis un avis favorable.

On peut espérer que la réforme préconisée par M. Ferdinand Buisson sera prochainement réalisée.

Droits des étrangers

Smogorzewski (Georges). — M. Georges Smogorzewski, de nationalité polonaise, était établi en France depuis de longues années. Engagé volontaire, il avait été décoré de la Légion d'honneur pour faits de guerre. Or, il se trouvait menacé d'un arrêté d'expulsion à la suite d'une altercation avec un secrétaire de l'ambassade de Pologne. L'affaire étant d'ordre privé, nous sommes intervenus, le 11 août 1926, en faveur de M. Smogorzewski.

Le ministre de l'Intérieur nous a fait connaître

qu'aucune mesure ne serait prise à l'encontre de cet étranger.

Taxes de séjour (Instructions interministérielles relatives à la). — Le décret du 30 novembre 1926 prévoyait pour l'application de son article 15 relatif à la taxe de séjour des instructions interministérielles. Nous avons demandé, le 23 mars, au ministre de l'Intérieur si ces instructions avaient été publiées. Par lettre du 1^{er} avril, le ministre nous informait que ces instructions avaient été adressées aux préfets sous forme de « circulaire confidentielle ».

Nous avons protesté le 2 mai dans les termes suivants :

Sans prétendre nous immiscer dans la détermination du caractère de ces instructions dont le Gouvernement est seul juge, il nous apparaît cependant que des instructions ayant pour objet de déterminer les conditions auxquelles les travailleurs salariés bénéficieraient du tarif réduit pour la délivrance des cartes d'identité d'étrangers, devraient, pour éviter tout arbitraire, des agents d'exécution et permettre aux intéressés de connaître exactement la portée de leurs obligations et de leurs prérogatives, être portées à leur connaissance, au moins sous forme d'extraits.

Divers

Film interdit. — D'après une information de presse, la censure cinématographique aurait interdit en France la production d'un film, « Potemkine », édité par les ateliers de l'Etat soviétique.

Ce film reconstitue une mutinerie de marins qui eut lieu en 1905 à bord d'un cuirassé russe de la Mer Noire.

Suppose-t-on que ce spectacle soit de nature à exciter les militaires français à la désobéissance et à troubler l'ordre ?

Nous avons demandé, le 1^{er} juin, au Ministre de l'Intérieur s'il était exact que le film ait été interdit.

Si cela était, nous ne manquerions pas de protester, au nom de la liberté de l'art, contre l'interdiction d'une œuvre que certains prétendent fort belle et qui ne relève, en tout cas, que de l'opinion publique.

Immigration (Contrôle sanitaire). — La Ligue a souvent exprimé le vœu que les immigrants soient soumis, avant d'entrer en France, à un contrôle sanitaire (Voir notamment *Cahiers* 1926, p. 371), et la résolution adoptée par le Congrès de Metz (*Cahiers* 1927, p. 5).

Nos suggestions ont été retenues par le gouvernement :

Des instructions formelles vont être envoyées à nos agents diplomatiques et consulaires sur les conclusions adoptées par la Commission interministérielle permanente de l'immigration, afin que désormais tout travailleur étranger de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture soit tenu de produire, à la frontière, un certificat médical établissant qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, ni d'aucune maladie mentale, et qu'il a l'aptitude physique nécessaire pour le travail qui lui sera demandé.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique doit fournir les directives essentielles pour cet examen médical.

JUSTICE

Contrainte par corps

Chazoff. — M. Chazoff, détenu politique incarcéré à la prison de la Santé pour y subir une peine de huit mois d'emprisonnement, s'était vu, contrairement à un usage constant, refuser le bénéfice de la réduction du quart, accordé aux condamnés ayant subi leur peine en cellule. Pour protester contre la décision le maintenant en prison, M. Chazoff fit la grève de la faim.

Nous sommes intervenus en sa faveur. Une mesure de grâce a été prise, le 2 juin, et M. Chazoff a été immédiatement libéré.

Naturalisation

Droits de chancellerie (Réduction et exonérations). — Nous avons signalé au Ministre de la Justice le 23 mars l'intérêt qu'il y aurait à ce que les demandeurs en naturalisation fussent informés de la possi-

bilité pour eux de solliciter des remises sur les droits de sceau, en cas d'insuffisance de ressources. (*Cahiers* 1927, p. 335).

Nous avons reçu, de M. Barthou, le 10 mai, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des circulaires de la Chancellerie ont déjà prescrit aux préfets de fournir aux maires tous éclaircissements utiles à cet égard.

J'ajoute que cette prescription sera reprise dans les instructions que la Chancellerie adressera aux préfets pour la mise en application de la loi future sur la nationalité.

Révisions

Philippe (Antoine). — Le 14 septembre 1926, nous avons demandé la révision de la condamnation qui avait frappé en 1917 le soldat Antoine Philippe. (*Cahiers* 1926, p. 547).

Notre pourvoi a été admis et le 13 avril dernier, le Garde de Sceaux nous informait que le dossier était transmis à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Lyon.

Le 19 mai, la Cour de Lyon renvoyait l'affaire à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

Platon. — Nous avons publié les mémoires que nous avons déposés à l'appui de la demande en révision que nous avons présentée en faveur du docteur Platon (*Cahiers* 1926, p. 317 et 533).

Nous avons appris officiellement que ce pourvoi n'avait pas été pris en considération.

Le docteur Platon a alors présenté le 27 juin dernier une requête « tendant à l'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix du 24 janvier 1925 qui l'a condamné pour escroquerie et tentative d'escroquerie ».

Ce pourvoi est fondé sur le moyen suivant : le docteur Platon a été condamné pour escroquerie ; or, les faits retenus contre lui ne sont pas constitutifs du délit, ce sont des faits de complicité. Pour être punissable, le complice d'un délit doit avoir agi avec connaissance ; or, si on a reproché au docteur Platon d'avoir signé des ordonnances en blanc, on n'a pas pu prouver qu'il l'avait fait dans le dessein de permettre ou de faciliter à autrui le délit d'escroquerie envers l'Etat.

Il n'y a donc ni escroquerie ni complicité. L'arrêt attaqué a violé la loi et doit être annulé.

Divers

Expertises (Abus des). — Certains articles de presse attirent l'attention publique sur l'abus des expertises judiciaires, principalement au cours des instructions criminelles à Paris.

Nous avons saisi le ministre de la Justice, le 29 mars dernier en ces termes :

Les juges, surchargés de besogne, se bornent fréquemment à commettre un expert, après un interrogatoire d'identité. En vain, l'un de vos prédécesseurs a rappelé aux magistrats le caractère technique de l'expertise : il n'a pas été écouté et pratiquement ne pouvait l'être.

Comment un magistrat pourrait-il sans risque de prolonger démesurément les instructions les plus urgentes ne pas recourir à une procédure, qui permet en effet de résoudre les affaires d'une manière plus expéditive, quoiqu'avec des garanties moindres que celles qu'a accordées la loi ?

Le mal d'ailleurs attire le mal : la certitude qu'une expertise sera ordonnée et permettra aux plaignants de nouer des négociations dans des conditions avantageuses pour eux, sous la menace d'une comparution devant la juridiction répressive et d'une publicité désastreuse pousse des plaideurs à porter devant le juge d'instruction des litiges qui ressortissent plutôt des tribunaux civils.

Vous avez le devoir de chercher et d'apporter le remède : il est nécessairement dans la multiplication des cabinets d'instruction auprès des tribunaux les plus chargés et aussi la spécialisation de certains magistrats dans l'étude des dossiers posant des questions économiques, commerciales ou financières.

Sans doute, votre département s'est engagé dans cette voie et vos prédécesseurs ont pris certaines mesures, qui marquent la volonté de résoudre les difficultés pratiques. Cette volonté ne s'est pas cependant manifestée avec une décision et une énergie suffisantes.

Ce n'est que par une initiative plus hardie que le mal peut

disparaître et que les justiciables peuvent obtenir les garanties indispensables à une bonne justice. Nous vous demandons de prendre cette initiative.

Faillite (Modification de la procédure). — Nous avons demandé, le 18 décembre, au ministre du Commerce, de modifier certaines dispositions de la législation en matière de faillite (*Cahiers* 1927, page 19).

M. Bokanowski nous a répondu, le 25 avril, que la réforme que nous préconisions soulevait un certain nombre de difficultés :

En effet, la mesure proposée aurait pour résultat de permettre au failli de faire, tout d'abord, des propositions dérisoires sans courir aucun risque, et l'on peut prévoir que certains intermédiaires ne manqueront pas de faire état de cette nouvelle faculté pour constituer de véritables entreprises, proposant de faire obtenir des concordats dans les meilleures conditions pour le débiteur, établissant même vraisemblablement leurs rémunérations d'une façon forfaitaire, avec avantages progressifs, en raison inverse du pourcentage promis aux créanciers.

Cette nouvelle façon d'opérer aurait encore pour résultat de faire durer très longtemps une liquidation. Les créanciers ne seraient pas fixés sur la valeur de leurs créances, même avec une très large approximation, avant de longs délais. Après avoir passé leur créance litigieuse par « Profits et Pertes » pour une partie importante, dans la pensée que la liquidation suivrait son cours, ils se trouveront convoqués à nouveau pour recommencer l'examen et la discussion des propositions du débiteur. Ce nouveau travail, cette nouvelle étude se feraient dans les conditions les moins favorables au point de vue de la confiance, puisqu'en général, le débiteur reviendrait sur des propositions déjà faites, qu'il reconnaîtrait ainsi que ses offres primitives étaient insuffisantes et que son effort tendrait uniquement à améliorer sa position au détriment de ses créanciers...

Cependant, il convient de rechercher s'il n'existe pas des cas particuliers dans lesquels l'équité et l'intérêt général semblent d'accord pour qu'un concordat puisse être sollicité après l'union, par exemple lorsqu'un débiteur a demandé un concordat par abandon d'actif, et a essayé un refus, en raison de l'impossibilité d'indiquer le montant du dividende approximatif, ou bien encore lorsque le failli n'a pas présenté de concordat parce que l'imprécision de la situation ne lui permettait pas de faire des offres dont l'exécution pût paraître assurée.

Dans les cas précités, on pourrait envisager que l'article 570 du Code de Commerce fût complété par une disposition autorisant le failli à solliciter, sous des conditions à déterminer, une remise de dettes, et terme et délai pour l'acquittement de la portion non remise, sur le rapport du juge commissaire.

Mon département étudie l'établissement d'un texte en ce sens.

X... (Plainte contre un magistrat). — A la demande de notre Section de S... nous avons signalé le 28 janvier dernier au ministre de la Justice l'attitude d'un substitut du Parquet de R... qui, se prétendant médecin et chargé d'une inspection sanitaire, s'était introduit dans différentes familles et avait fait déshabiller des femmes et des jeunes filles.

Le ministre nous fait savoir, le 8 février, que ce magistrat, dont la responsabilité était très atténuée, a été invité à donner sa démission.

Mlle Korine Schwaab, de nationalité allemande, née en 1865, était venue en France chercher un refuge chez son neveu, également de nationalité allemande, mais établi en France depuis plusieurs années. Elle sollicitait l'attribution d'une carte d'identité. — Cette pièce lui est remise.

Mme Deval, de nationalité allemande, ayant épousé en secondes noces un Français qui lui avait conféré sa nationalité, demandait mainlevée du séquestre mis sur ses biens. — Elle l'obtient.

Après 26 ans de service, M. Sarraïh, âgé de 86 ans, instituteur en retraite à Labatut (Basses-Pyrénées), sollicitait une pension. — Satisfaction.

M. Caramella demandait en vain, depuis le 6 octobre 1925, une pension pour aggravation en service d'une infirmité contractée lors de son incorporation. — Il l'obtient.

Nous avons signalé au préfet de police, que le nombre des tramways à tarif ouvrier passant à Joinville entre 7 et 8 heures du matin était insuffisant pour les besoins de la population. — La Compagnie des T. C. R. P. prend toutes dispositions utiles pour que le service soit assuré.

... M. Pothin, condamné en 1922 par la Cour d'Assises de l'île-de-la-Réunion à 13 ans de travaux forcés, sollicitait une mesure de clémence. M. Pothin avait étonné sa femme en voulant se défendre, alors qu'elle essayait de lui faire absorber un poison ; il n'avait jamais eu de condamnation et depuis sa détention sa conduite était excellente. Sa peine est commuée en dix ans de travaux forcés.

... M. Berckmann, de nationalité polonaise, sollicitait le renouvellement de sa carte d'identité. — Établi en France depuis 1923 et assuré d'avoir du travail, M. Berckmann obtient satisfaction.

... Brigadier au 14^e escadron d'auto-mitrailleurs, M. Molina avait été condamné, le 4 février 1923, à un an de prison sans sursis, par le conseil de guerre de Mayence, pour avoir reçu 25 fr. d'un jeune soldat qui voulait éviter une punition. — N'ayant jamais encouru aucune condamnation et aucune peine disciplinaire grave, M. Molina obtient remise du restant de sa peine.

... M. Bassano (Bruno), de nationalité italienne, habitant la France, depuis le mois d'août 1923, avait été frappé d'un arrêté d'expulsion. — En raison de sa qualité de réfugié politique, nous obtenons, pour M. Bassano, l'autorisation de résider en France à titre d'essai par voie de sursis trimestriels renouvelables.

... Depuis un an, M. Khalallah, qui avait interjeté appel d'une décision ministérielle devant le tribunal des pension d'Oran attendait qu'une décision intervint. — Satisfaction.

... Réfugié politique italien, M. Baratini, domicilié depuis plusieurs années en France sous un nom d'emprunt, désirait régulariser sa situation, reprendre sa véritable identité et obtenir un permis de séjour. — Satisfaction.

... Nous avons demandé au Ministre de l'Intérieur de prolonger l'autorisation de séjour en France de M. Minareck, de nationalité hongroise. Venu en France avec un visa valable pour un séjour de trois mois, il avait été blessé en travaillant aux usines Renault et était en instance de révision de pension. — Un sursis lui est accordé jusqu'à la liquidation de cette pension.

... Révoqué en mai 1920 pour faits de grève, M. Beauquel, ferreur au service de l'entretien de la Compagnie de l'Est, avait, à plusieurs reprises, demandé sa réintégration. — M. Beauquel est réintégré.

... Admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 1924, M. Roussey, ancien instituteur, à Saudrey (Jura), n'avait pu encore toucher sa pension. — Une pension de 6.960 fr. lui est concédée.

... Depuis le 10 novembre 1923, M. Henri Duteriez, demeurant à Reims, sollicite le paiement du solde de son indemnité de dommages de guerre. — Satisfaction.

... Condamné à deux ans de prison par le conseil des guerres de Fez, en mars 1926, pour outrages envers son sergent, M. Berkane Hambaoui sollicitait une remise de peine. Engagé en 1914, M. Berkane Hambaoui avait combattu pendant toute la guerre; titulaire de la Croix de guerre, il avait toujours été un bon soldat. — Un décret en date du 25 novembre 1926 lui fait remise du restant de sa peine.

... M. Berre, de race gabonaise, demandait à acquérir la qualité de Français. Entré dans l'Administration le 2 août 1912 en qualité de commis des postes du cadre local, M. Berre dirige, aujourd'hui, l'importante station sous-marine du Cameroun ; il s'est élevé, par sa manière de vivre et de servir, au niveau d'un citoyen français. — Il en obtient la qualité.

... Réformé à 20 %, M. Voignier, demeurant à Thaon (Vosges), demandait que sa pension fut l'objet d'un examen décisif dans un délai aussi rapproché que possible. Sa maladie avait mis ses parents dans une situation fort embarrassée. — Son livret lui est remis.

... M. Weisz, de nationalité roumaine, sollicitait le renouvellement de sa carte d'identité. Tous ses papiers étaient en règle. — Il obtient satisfaction.

... M. Charles N'Tchorère, de race gabonaise, résidant à Montauban, sollicitait son accession à la qualité de citoyen français par application de la loi du 25 mars 1915. Engagé volontaire en 1916, M. N'Tchorère fut nommé sous-lieutenant, en 1923, à la suite de la campagne du Maroc où il fut cité et décoré. — La naturalisation est accordée à M. N'Tchorère.

... M. Papazoglou, d'origine albanaise, avait été, en 1922, condamné à 5 ans de réclusion pour meurtre. Au cours d'une discussion d'intérêts, M. Papazoglou avait tiré des coups de revolver sur un de ses compatriotes.

De caractère doux M. Papazoglou avait été, disaient plusieurs témoins, poussé par la misère et par la violence de son adversaire. — Il obtient remise du reste de sa peine.

... Mis à la retraite en février 1924, M. Adjali Ismaël, qui avait occupé pendant 42 ans l'emploi d'interprète judiciaire en Algérie, ne pouvait obtenir la liquidation de sa pension. — Des ordres sont donnés pour hâter cette liquidation.

... Le dossier de dommages de guerre de Mme Lobjois avait été évalué le 4 juin 1920 et avait été homologué la même année, depuis cette date, l'indemnitaire avait sollicité en vain le règlement de ses dommages. — Satisfaction.

... M. Blouet, instituteur détaché au collège de Mortain, fut avisé que, son poste étant supprimé, il devait accepter sa nomination à Saintes. Un seul poste sur deux ayant été supprimé à Mortain, il était normal que l'autre instituteur, dernier nommé, fût déplacé, d'autant plus que Mme Blouet était institutrice dans les environs de cette localité. — M. Blouet est maintenu à son poste.

... Nous avons appelé l'attention du ministre de l'Agriculture sur l'arrêté pris par le maire de Trouville, le 14 décembre 1923, et instituant une taxe supplémentaire de trois centimes par kilogramme sur les viandes découpées à l'abattoir public. Cet arrêté portait à huit centimes par kilogramme la taxe supportée par ces viandes alors que le maximum fixé par la loi devait être de cinq centimes par kilogramme. — Le maire de Trouville est invité à modifier la perception des taxes.

... Mlle Tygiel, de nationalité polonaise, s'était réfugiée en France pour se mettre à l'abri des poursuites politiques dont elle était l'objet à Varsovie. Elle avait été recueillie par sa cousine, qui subvenait à ses besoins et elle sollicitait une carte d'identité. — Elle l'obtient.

... Retraité des Eaux et Forêts depuis le 25 janvier 1923, M. Texier, demeurant à la Roche-sur-Yon, bénéficiait d'une pension de retraite; il sollicitait la révision de cette pension en application de la loi d'août 1924. — Satisfaction.

... Mme Madeleine sollicitait la délivrance du titre de pension de son mari, ex-instituteur, en traitement à Ville-Evrard. — Elle reçoit satisfaction.

... Titulaire d'une pension militaire, M. Coller avait demandé, en septembre 1926, la majoration prévue par la loi. — Le certificat d'inscription de cette pension est envoyé à M. Coller.

... M. Santer, sinistré du Nord, propriétaire d'un certificat de créance, sollicitait le paiement du solde de ce titre se montant à 12.000 fr., sur lequel il n'avait reçu que 3.588 fr. — Il l'obtient.

... M. Fourneaux sollicitait en vain, depuis plusieurs mois, la liquidation d'une pension militaire de la loi du 31 mars 1919. — Un projet de concession de pension à 30 % est soumis à la révision réglementaire du Ministère des Finances.

... Mme Ridet, veuve d'un capitaine en retraite, avait fait en février 1926, une demande pour toucher une avance sur sa pension. — Elle l'obtient.

... Mlle Korine Schwaab, de nationalité allemande, née en 1865, était venue en France chercher un refuge chez son neveu, également de nationalité allemande, mais établi en France depuis plusieurs années. Elle sollicitait l'attribution d'une carte d'identité. — Cette pièce lui est remise.

La Terreur en Roumanie

De Mme SÉVERINE, membre du Comité Central (Petit Provençal, 9 mars 1927) :

Terreur en Roumanie où la prison de Jilava est bondée; où la Siguranta accumule les atrocités; d'où Henri Barbusse, Henry Torrès, Georges Pioch, nous ont rapporté d'effroyables récits; où le grand et courageux citoyen qu'est M. Costaforu, président de la Ligue des Droits de l'Homme roumaine, a dressé dans sa brochure, *Les Crimes de la Sûreté*, préface du professeur Paul Langevin, le réquisitoire le plus documenté et le plus formidable qui se puisse prononcer. Vous qui doutez, lisez cela... vous serez édifiés.

Rappelons à nos lecteurs que la brochure de notre collègue M. COSTAFORU est en vente dans nos bureaux : 2 francs.

DÉLÉGATIONS REMPLIES

- 26 juin. — Allier (Fédération) : M. Albert Motel.
 19 juin. — Ardennes (Fédération) : Congrès à Mézières, M. Aulard, vice-président de la Ligue.
 12 juin. — Audincourt (Doubs) : M. Roger Picard. La Section demande l'union douanière internationale, dirigée par la Société des Nations.
 25 mai. — Bar-sur-Aube (Aube) : M. A.-F. Hérold, vice-président de la Ligue.
 17 juin. — Carignan (Ardennes) : M. Bernheim. La Section demande : 1) la réforme des méthodes de travail du Parlement ; 2) la suppression du Sénat ou la diminution de ses pouvoirs ; 3) le retour au scrutin d'arrondissement.
 16 juin. — Cholet (Maine-et-Loire) : M. Réau. La Section demande la réhabilitation de toutes les victimes des conseils de guerre et envoi aux familles de ces malheureux l'expression de sa vive sympathie. Elle proteste contre l'exécution sans jugement de vingt personnes en Russie soviétique et demande à tous les liguesurs qui marquent leur réproubation du terrorisme fasciste de dénoncer avec la même sévérité le terrorisme bolchevique.
 25 juin. — Condé-sur-Noireau (Calvados) : M. Jean Bon.
 17 juin. — Montjean (Maine-et-Loire) : M. Réau. La Section souhaite l'union des forces démocratiques pour combattre la réaction sous toutes ses formes.
 5 juin. — Ste-Genève (Oise) : M. Victor Basch, président de la Ligue, avec le concours de MM. de Marmande, Babut, Héroude. La Section acclame M. Basch.
 3 juin. — Vibraye (Sarthe) : M. Jean-Bon ; M. Saudubray, député de la Sarthe.

DÉLÉGUÉS PERMANENTS

- M. KLEMCZYNSKY a visité les Sections suivantes :
 2 avril. — Roye (Somme).
 15 avril. — Crécy-en-Ponthieu (Somme).
 16 avril. — Boisle (Somme).
 10 juin. — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
 26 juin. — Lagresle (Loire).
 26 juin. — Roanne (Loire).
 M. MOREL a visité les Sections suivantes :
 11 juin. — Fouras (Charente-Inférieure).
 12 juin. — Chatelaillon (Charente-Inférieure). La Section approuve la Ligue dans son action pour la défense du droit individuel. Elle demande la suppression de la contrainte par corps.
 13 juin. — Tonnav-Charente (Charente-Inférieure).
 14 juin. — St-Savinien (Charente-Inférieure).
 15 juin. — Gemozac (Charente-Inférieure).
 16 juin. — Migron (Charente-Inférieure).
 17 juin. — Burie (Charente-Inférieure).
 19 juin. — Mathe (Charente-Inférieure).
 19 juin. — Le Seure (Charente-Inférieure).
 20 juin. — Jarnac (Charente) : La Section demande : 1) l'intervention du Comité Central en faveur des prisonniers politiques Bucco, Girardin et Laouzille ; 2) l'union de tous ceux qui combattent les dictatures rouges ou blanches.
 21 juin. — Néré (Charente-Inférieure).
 22 juin. — Aulnay (Charente-Inférieure).
 23 juin. — Aumagne (Charente-Inférieure).
 24 juin. — La Rochelle (Charente-Inférieure).
 25 juin. — Moulins (Allier).

Êtes-vous contre l'injustice et l'arbitraire?...

Adhrez à la Ligue des Droits de l'Homme, (0, rue de l'Université, Paris 7°).

ACTIVITE DES FEDERATIONS

- 5 juin. — Alpes-Maritimes (Fédération) : Congrès à Menton. M. Baylet, avec le concours de MM. Garino, Caisson, Darbois. Le Congrès invite les républicains à l'union pour la défense des droits de l'homme. Il demande : 1) la limitation des pouvoirs du Sénat ; 2) une intéressante propagande civique pour la Société des Nations ; 3) la disparition totale de l'ancien bellicisme de l'enseignement.
 26 juin. — Aveyron (Fédération) : Congrès à Rodez. M. Emile Borel. Le Congrès reconnaît dans les lois de la Troisième République régissant les associations une œuvre essentielle pour l'organisation de la démocratie. Il émet le vœu que l'étude de la question du monopole de l'enseignement soit prescrite aux Sections et que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Congrès National de 1928.
 26 juin. — Marne (Fédération) : Congrès à Reims. M. Marc Rucart avec le concours de MM. Paul Marchandeu, Déat et Jacques Ancel.
 29 mai. — Nord (Fédération) : M. Gouguenheim. Le Congrès Fédéral vote le vœu de la Section de Lille demandant l'intervention des parquets pour assurer la fréquentation scolaire.
 12 juin. — Saône-et-Loire (Fédération) : Congrès à La Guiche. M. Vauge. Le Congrès demande : 1) la défense de l'école laïque ; 2) la démocratisation de la Société des Nations ; 3) la réhabilitation des fusillés de Suippes et de Flirey ; 4) la suppression de la prison préventive en matière militaire et de la liberté sous caution ; 5) la suppression des poursuites pour délit d'opinion ; 6) l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail ; 7) l'assimilation des accidents du travail aux victimes de la guerre ; 8) la régularisation de la détermination de la faute inexcusable du patron ; 9) l'expertise d'au moins trois médecins pour le cas d'une incapacité permanente, partielle ou totale ; 10) l'autorisation des visites aux prisonniers par le seul juge d'instruction ; 11) l'application des circulaires relatives à la détention préventive ; 12) l'honorariat aux seuls membres que l'âge ou les infirmités empêchent de militer.

ACTIVITE DES SECTIONS

- Bernay (Eure).
 7 mai. — La Section invite le gouvernement à surveiller les menées fascistes en France. Elle proteste contre toutes extraditions injustifiées.
 Béziers (Hérault).
 Juin. — La Section émet le vœu que dans la prochaine loi des finances, le taux maximum des allocations prévues par les lois d'assistance sociale, soit augmenté ainsi qu'il a été pour la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes et qu'il soit fait une application littérale de toutes les lois d'assistance sociale.
 Blagnac (Haute-Garonne).
 1^{er} juin. — La Section demande : 1° la création de cité-jardins et de logements à bon marché ; 2° la suppression en France des biens de mainmorte de quelque nature qu'ils soient ; 3° la liquidation rapide des baux emphytéotiques par la remise aux usufruitiers actuels des terres qu'ils exploitent ; 4° un carnet foncier et civique obligatoire pour tout chef de famille ; 5° la réorganisation des monopoles existants.
 Bourbon-l'Archambault (Allier).
 22 mai. — Conférence de M. Planche, président fédéral, avocat à Moulins, sur le « Problème de la paix ».
 Bourcetranc (Charente-Inférieure).
 27 mai. — La Section demande : 1° la suppression du délit d'opinion ; 2° la libération des condamnés pour faits politiques et grèves. Elle émet un vœu en faveur de la paix.
 Bourges (Cher).
 28 mai. — La Section demande : 1° la suppression de la contrainte par corps en matière politique ; 2° la suppression de la solidarité des amendes et de la contrainte par corps en matière de droit commun.
 Le Bouscat (Gironde).
 30 avril. — La Section prend acte de l'exemple de dis-

cipline que MM. Herriot et Painlevé viennent de donner en remettant leur démission de membres du Comité Central.

Brest (Finistère).

3 mai. — La Section demande au Gouvernement de mener une enquête sérieuse et de poursuivre et condamner les diffamateurs de l'école laïque et de ses instituteurs.

Briançon (Hautes-Alpes).

30 mai. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central. Bon succès.

Brienne-le-Château (Aube).

22 mai. — Assemblée générale et banquet sous la présidence de MM. Bresson, délégué du Comité Central, et Couturier, président de la Fédération de l'Aube. M. Bresson traite la question du « Fascisme » et M. Couturier expose « les buts de la Ligue et son idéal de justice et de liberté ».

Bures (Seine-et-Oise).

12 juin. — La Section demande : 1° l'application stricte de l'obligation scolaire; 2° des sanctions sévères contre ceux qui enfreindraient ces règles; 3° la suppression du livret matricule des militaires de toutes notes ou motifs de punition.

Gagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

19 mai. — La Section demande : 1° le retour au scrutin d'arrondissement; 2° la réduction du nombre des députés; 3° l'élection du Sénat au suffrage universel; 4° des mesures pour faire baisser le coût de la vie; 5° la neutralité en Chine. Elle proteste : 1° contre la cession du monopole des allumettes; 2° contre le fascisme.

Cannes (Alpes-Maritimes).

17 mai. — La Section demande l'intervention énergique auprès du Ministère de la Guerre en faveur du jeune élève aviateur Bret, victime d'un véritable abus de pouvoir.

Gasablanca (Maroc).

3 juin. — La Section proteste contre l'ouverture à Fehala d'un établissement de jeu.

Chabanais (Charente).

24 avril. — La Section demande : 1° la suppression des notes secrètes en usage dans l'administration de l'Etat; 2° la suppression des livres scolaires incitant à la haine et au chauvinisme et leur remplacement par des livres inculquant le droit social, la bonté et l'amour de la paix et du travail; 3° l'enseignement d'une langue internationale dans les écoles du monde entier; 4° une caisse des écoles imposée à chaque commune pour assurer les fournitures gratuites. Elle proteste : 1° contre la contrainte par corps en matière politique et contre toute arrestation arbitraire et antidémocratique; 2° contre la prorogation du mandat parlementaire; 3° contre le jugement que la Cour Suprême vient de rendre au sujet des fusillés de Flirey.

Chabeuil (Drôme).

2 juin. — La Section demande le vote du scrutin d'arrondissement à deux tours.

Chablisy (Yonne).

24 avril. — La Section demande que le Parlement donne le droit syndical à tous les fonctionnaires et qu'un contrat de travail soit établi en collaboration avec les représentants du Gouvernement et les délégués des syndicats régulièrement constitués. Elle approuve et félicite M. Victor Basch pour sa courageuse attitude en ce qui concerne la publication des documents relatifs à la guerre de 1914.

Chaillette (Charente-Inférieure).

28 mai. — La Section demande : 1° la protection des réunions contradictoires contre l'obstruction; 2° un salaire complet aux ouvriers employés ou fonctionnaires blessés ou malades du fait de leur service, pendant toute la durée de l'incapacité de travail; 3° la réhabilitation des fusillés de Flirey et des sanctions contre les coupables; 4° des mesures afin que l'arrestation arbitraire d'un citoyen et sa détention sans preuve tangible n'aient plus lieu; 5° la suppression de la mise en liberté sous caution; 6° une juste réparation dans le cas où un individu arrêté et détenu injustement est reconnu non coupable; 7° des conférences mensuelles faites par le Comité Central par téléphonie sans fil; 8° l'établissement de règles sévères pour la création des banques et sociétés financières s'adressant à la petite épargne; 9° l'application de l'article II du pacte de

la Société des Nations au conflit yougo-slave; 10° une force coercitive internationale, mise à la disposition de la Société des Nations; 11° le désarmement général et simultané de toutes les nations; 12° une visite médicale des enfants des écoles deux fois par an; 13° moins de protectionnisme dans l'établissement du nouveau tarif douanier; 14° les vacances scolaires entre le 15 juillet et le 15 septembre; 15° la nomination de citoyens honorables non propriétaires fonciers, répartiteurs en matière d'impôts directs; 16° la diminution du traitement des gros fonctionnaires civils ou militaires.

Chalons-sur-Marne (Marne)

7 mai. — La Section demande : 1° que la France n'intervienne pas dans la révolution chinoise; 2° que les parlementaires ligériens combattent les nouveaux tarifs douaniers.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

5 mai. — La Section réclame la réorganisation rationnelle et immédiate du service de l'inspection du travail. Elle demande, en outre : 1° qu'une partie des indemnités dues soit laissée à la charge de l'employeur; 2° que la détermination de la faute inexcusable du patron soit admise d'une manière indubitable chaque fois que l'accident est la conséquence de l'inobservation des lois et règlements; 3° que quand un accident mortel survient à un enfant, les parents reçoivent dans tous les cas une indemnité; 4° que le salaire de l'ouvrier ou employé lui soit versé depuis le jour de l'accident jusqu'à celui de sa guérison complète; 5° que l'expertise médicale soit confiée à trois médecins au moins; 6° que l'action pénale soit obligatoirement exercée à l'égard du contrevenant lorsqu'il est établi que l'accident est la conséquence de l'inobservation des lois et règlements en vigueur; 7° que soit votée par le Parlement l'assimilation complète des victimes du travail aux victimes de la guerre.

Charenton-Saint-Maurice (Seine)

1^{er} juin. — La Section demande au Comité Central d'entreprendre une campagne contre l'application des lois scélérates.

Charmant (Charente)

22 mai. — La Section met en garde les ligériens, adhérents à la Société « d'Entente paysanne » contre tout ce qui pourrait être une déformation des buts avoués de la société et demande au Comité Central de faire parvenir aux Sections des renseignements à ce sujet. Elle réclame qu'ele droit de vote soit donné aux femmes par des mesures progressives.

Chateaufort (Cher)

8 mai. — La Section demande la non-intervention armée en Chine.

Châteaufort-de-Galaure (Drôme).

3 mai. — La Section proteste : 1° contre la démission de M. Laurent, professeur, communiste; 2° contre les nouveaux tarifs douaniers.

Chaumont-en-Vexin (Oise)

15 mai. — La Section demande : 1° la réhabilitation de la famille Adam et des fusillés de Flirey; 2° la suppression de la contrainte par corps; 3° le maintien de la loi de huit heures; 4° la stricte application des lois laïques; 5° l'élection des sénateurs par le suffrage universel; 6° la justice et l'égalité fiscales; 7° le respect de la loi de 1904 sur la séparation des églises et de l'Etat; 8° le vote et la réforme de la loi électorale avec le retour au scrutin d'arrondissement à deux tours; 9° le vote des députés personnel et non par mandat. Elle proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Chef-Boutonne (Deux-Sèvres)

12 juin. — La Section demande : 1° la punition des maîtres-chanteurs royalistes comme des autres; 2° le retour au scrutin d'arrondissement.

Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise)

21 mai. — La Section se prononce contre la mobilisation des femmes en temps de guerre tant qu'elles n'auront pas le droit de vote.

Cond-sur-Noireau (Calvados)

13 mai. — La Section demande : 1° que le gouvernement réprime énergiquement les menées antirépublicaines, dirigées contre l'école laïque; 2° que les maîtres de l'enseignement privé soient pourvus des mêmes diplômes

que ceux de l'enseignement public et que les écoles privées soient contrôlées comme le sont les écoles primaires, les collèges et les lycées ; 3° que les fusillés de Souain et de Flirey soient réhabilités.

Condom (Gers)

Jun. — La Section proteste contre les poursuites intentées aux communistes et contre l'arrestation des principaux militants de ce parti.

Cozes (Charente-Inférieure)

26 mai. — La Section demande que la Ligue reste fidèle à son idéal, qu'elle poursuive la réalisation des affaires en cours, qu'elle soutienne une politique démocratique et laïque et qu'elle s'oppose aux manœuvres de la réaction et du cléricalisme.

Cransac (Aveyron)

25 avril. — La Section vote trente francs par an pour deux carnets d'épargne de quinze francs à remettre chaque année aux élèves (garçon et fille) des écoles laïques de Cransac, reçus premiers au certificat d'études primaires.

Dijon (Côte d'Or)

25 mai. — La Section regrette que le discours du ministre de l'Intérieur, sur le péril communiste, fournisse des armes aux ennemis de la République à la veille des élections législatives. Elle met en garde le gouvernement contre les manœuvres de la Fédération nationale catholique.

Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)

22 mai. — La Section proteste : 1° contre la contrainte par corps ; 2° contre les sanctions financières prises contre les journaux d'opinion et de combat, sanctions qui tendent à assurer à la richesse le monopole de la presse. Elle demande le principe du monopole de l'enseignement.

Domont (Seine-et-Oise)

24 mai. — La Section proteste contre la peine de complicité infligée au sergent Clotaire pour le meurtre du soldat Bonmoron.

Doullens (Somme)

10 juin. — La Section demande : 1° que les condamnés pour délit d'opinion Lauzelle, Bucco et Jérardin soient mis en liberté et que le condamné Daudet soit arrêté ; 2° que les formalités d'inscription pour les examens à l'obtention de bourses soient faites par les enfants des écoles laïques sur papier libre. Elle regrette les poursuites engagées contre les communistes et souhaite la même ardeur soit mise au service de la démocratie dans sa lutte contre le fascisme.

Dourgne (Tarn)

11 mai. — La Section demande une enquête sur la hausse subite du vin. Elle proteste contre les mesures inefficaces prises par le gouvernement pour lutter contre la vie chère. Elle émet le vœu que les retraités militaires après 15 ans de service ne puissent bénéficier de leur retraite qu'à partir de la limite d'âge fixé pour les fonctionnaires civils.

Duren-Eiskirchen (Allemagne)

16 avril. — La Section demande : 1° la mise sur un même pied d'égalité de toute la clientèle des coopératives militaires ; 2° la suppression du port du casque en tenue de sortie ; 3° l'attribution de la carte d'achat dans les coopératives pour les sous-officiers de carrière célibataires au même titre qu'elle est attribuée à tout officier célibataire et tout employé civil à la suite de l'armée. Elle émet les vœux : 1° que la gréance de tous les cercles militaires soit confiée à des anciens combattants à l'exclusion de tous civils allemands et militaires de carrière ; 2° que le crédit pour l'appel des réservistes en 1927 soit affecté, la moitié à l'habillement des soldats, l'autre moitié aux œuvres sociales.

Embrun (Hautes-Alpes)

29 mai. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central, en vue de la reconstitution de la Section.

Ferrières (Charente-Inférieure)

5 juin. — La Section demande le retour au scrutin d'arrondissement.

Ferrière-la-Grande (Nord)

21 mai. — Conférence de M. Dusol, vice-président de la Section de Maubeuge, sur « Ce qu'est la Ligue ».

Fouras (Charente-Inférieure)

11 mai. — La Section demande à ses militants de

combattre les menées dirigées contre les acquisitions démocratiques.

Gap (Hautes-Alpes)

28 mai. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central, présenté par M. Pasqual, sous la présidence de M. Eymar, maire de Gap.

Grandis (Rhône)

3 juin. — La Section enregistre avec plaisir la condamnation sévère par la cour d'assises des Côtes-du-Nord, des diffamateurs de l'école laïque et de ses maîtres ; s'indigne qu'après avoir été vouée au bûcher par des gens d'église, Jeanne d'Arc soit accaparée par d'autres gens d'église.

Gray (Haute-Saône)

1^{er} mai. — La Section demande : 1° la révision de la constitution en ce qui concerne l'élection du Sénat dans un sens démocratique ; 2° la protection efficace de la liberté individuelle ; 3° la justice fiscale ; 4° l'organisation de la véritable nation armée qui seule peut amener une diminution notable de la durée du service militaire.

Haguenau (Bas-Rhin)

9 juin. — La Section demande la publication des archives relatives à l'origine de la guerre.

Hangest-en-Santerre (Somme)

26 mai. — La Section demande une surveillance intense des menées fascistes. Elle proteste contre les incidents de la Faculté de droit, la complicité du Doyen de la Faculté et l'attitude de passivité du gouvernement.

Hesdin (Pas-de-Calais)

29 mai. — La Section adresse à M. Briand toute sa reconnaissance pour son admirable travail en faveur de la paix.

Hommès (Indre-et-Loire)

22 mai. — La Section demande au Comité Central de faire d'une façon impartiale la lumière sur les révélations de la Section camhodiegnne et la discussion entre les citoyens Outrey et Varenne. Elle proteste : 1° contre la proposition du Comité Central de conférer l'honorariat à M. Herriot ; 2° contre la décision de la Cour Suprême accusant les fusillés de Flirey et invite le Comité Central à mener une propagande active en faveur de leur réhabilitation. Elle réclame l'application des lois laïques en Alsace-Lorraine et la défense de l'école laïque dans toutes les régions de la France.

Isdes (Loiret)

26 mai. — La Section demande le vote de la loi sur le prélèvement de la fortune acquise.

Kaiserslautern (Allemagne)

10 juin. — La Section demande la solution du conflit albanais-serbe par la Société des Nations et la révision du pacte de Tirana, cause de la rupture des relations entre ces deux pays.

Labastide-Rouairoux (Tarn)

9 juin. — La Section demande le mandat impératif pour mettre fin aux abus de confiance envers les électeurs.

La Charité (Nièvre)

20 mai. — Conférence de M. Barbier, qui fait un résumé du livre de M. Albert Bayet sur « La Morale laïque et ses adversaires ».

La Chartre-sur-le-Loir (Sarthe)

19 juin. — Après avoir entendu la conférence de M. Chapron, avocat au Mans, vice-président fédéral, sur la « Défense laïque », la Section demande : 1° l'application stricte de la loi sur la fréquentation scolaire ; 2° la défense de l'école laïque et de ses maîtres contre les attaques cléricalo-fascistes ; 3° la gratuité du chemin de fer aux jeunes militaires pour leur permission de détente.

La Châtre (Indre)

28 mai. — La Section demande : 1° le maintien du monopole des allumettes avec invitation au gouvernement de l'industrialiser d'après la nouvelle conception de « concentration verticale » ; 2° la transformation rapide des monopoles de fait en monopoles d'Etat ; 3° l'organisation des moyens propres à éviter le chômage ; 4° l'interdiction des livres scolaires incitant à la haine et au chauvinisme ; 5° le développement des moyens, propres à

garantir la Paix ; 6° la publication des documents diplomatiques sur les origines et la poursuite de la guerre ; 7° la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des écoles primaires publiques ; 8° la défense de l'école laïque ; 9° la réintégration des cheminots et fonctionnaires révoqués pour faits syndicaux ou politiques ; 10° le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; 11° la répartition équitable des impôts (base : la fortune acquise).

Ladon (Loiret)

25 avril. — La Section demande : 1° les élections des sénateurs au suffrage universel ; 2° le scrutin d'arrondissement ; 3° la suppression de la contrainte par corps ; 4° la limitation de la détention préventive. Elle proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Landau (Allemagne)

14 avril. — La Section entend le rapport du secrétaire sur la laïcité en territoire occupé.

Laragne (Hautes-Alpes)

26 mai. — Sous les auspices de la Section de Gap et avec le concours de M. Pasqual, conférence de M. Albert Morel, en vue de la création d'une Section.

La Rochelle (Charente-Inférieure)

26 mai. — La Section demande l'intervention du Comité Central auprès des parlementaires ligériens en faveur du vote de la proposition de loi, déposée par M. Valière, concernant la révision des arrêts rendus par les cours martiales et les conseils de guerre.

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes).

3 juin. — La Section réprovoque l'affermage du monopole des allumettes.

Le Caire (Egypte)

12 mai. — La Section demande : 1° que soient dispensés du séjour en France les étrangers qui, ayant fait des études dans des établissements français de l'étranger, ou rendu des services à la cause française, solliciteraient la nationalité française ; 2° que les avantages d'ancienneté dont bénéficient les fonctionnaires détachés aux Colonies soient accordés à tous les fonctionnaires régulièrement détachés hors d'Europe.

Le Perreux (Seine)

11 juin. — La Section réprovoque tout régime de violence, exprime sa sympathie aux citoyens italiens frappés pour antifascisme et réclame l'amnistie politique.

Le Seure (Charente-Inférieure)

5 mai. — La Section s'élève contre toute intervention armée en Chine. Elle demande : 1° une politique prudente vis-à-vis de la Chine ; 2° son indépendance territoriale et économique.

Libreville (Gabon)

5 mai. — La Section insiste pour que l'acquisition du titre de Français soit étendue aux indigènes qui la méritent.

Liernais (Côte-d'Or)

5 juin. — La Section demande qu'une plus grande facilité soit accordée aux pupilles qui désirent se livrer à une autre profession que celle d'ouvrier spécial.

Limoges (Haute-Vienne)

4 juin. — La Section demande qu'un militaire titulaire d'une citation faisant preuve qu'il a été victime d'émissions toxiques, soit admis à invoquer cette citation comme valant pièce d'origine de blessure et donnant droit à une pension. Elle s'étonne qu'un gouvernement se disant républicain veuille rétablir le délit d'opinion contre n'importe quel parti.

Livry-Gargan (Seine-et-Oise)

15 mai. — Conférence de M^e Bombin, avocat au Raincy, sur « les erreurs judiciaires ».

Locminé (Morbihan)

24 mai. — La Section demande que le droit de vote soit donné aux femmes par mesures progressives.

Lodève (Hérault)

8 juin. — La Section demande que lorsqu'un tribunal est supprimé, le président ne soit pas désigné comme juge des référés dans la localité où il exerçait la présidence.

Long (Somme)

3 juin. — La Section demande l'affichage dans les écoles de la « Déclaration des Droits de l'Homme ». Elle proteste contre les impôts indirects et contre les impôts de consommation.

Lyon (Rhône)

30 mai. — La Section s'élève contre le projet de loi accordant aux tribunaux correctionnels le droit de décerner des mandats d'arrêt ou de dépôt contre les prévenus libres et réitère sa volonté de voir abroger toutes les lois scélérates. « Elle demande l'intervention du Comité Central » en faveur de M. Piquemal.

Marcilly-sur-Seine (Marne)

5 juin. — La Section demande : 1° qu'un prélèvement sur le capital soit établi et les impôts de consommation diminués ; 2° que la récolte de blé soit soustraite à la spéculation et placée sous le contrôle de l'Etat ; 3° que la lutte contre la guerre soit poursuivie de concert avec les ligues étrangères de façon à éviter tout conflit ; 4° l'arbitrage de la Société des Nations entre l'Italie et la Yougoslavie.

Matour (Saône-et-Loire)

22 mai. — La Section proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre. Elle demande le retour au scrutin d'arrondissement.

Mirecourt (Vosges)

29 mai. — La Section flétrit la campagne contre l'école laïque et demande sa défense.

Montreuil (Seine)

18 mai. — La Section demande une action générale en faveur du vote des femmes.

Montrichard (Loir-et-Cher)

17 juin. — La Section demande : 1° la suppression de la contrainte par corps ; 2° la libération des militants emprisonnés en vertu de la contrainte par corps. Elle émet le vœu que les femmes françaises mariées à des étrangers puissent recouvrer la nationalité française lorsqu'une enquête aura prouvé l'abandon par le mari depuis plus de cinq ans.

Montjean (Maine-et-Loire)

5 juin. — La Section demande : 1° l'interdiction absolue de moniteurs sans diplômes dans les écoles primaires ; 2° l'abrogation de la loi Falloux ; 3° l'obligation pour les maîtres de l'enseignement privé de posséder les mêmes diplômes que les instituteurs de l'enseignement public ; 4° l'établissement du contrôle effectif des inspecteurs de l'Etat sur les écoles privées avec la garantie de sanctions efficaces.

Moulins (Allier)

5 juin. — La Section émet le vœu que la campagne pour l'école laïque entreprise en Bretagne sous les auspices de la C. G. T. et de la Ligue soit couronnée de succès. Elle demande : 1° l'indépendance de la Chine ; 2° une campagne tendant à renoncer à tout privilège en échange de garanties indispensables aux nationaux.

Neuchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure)

27 avril. — La Section demande : 1° que la gratuité des voyages soit accordée à tous les inculpés de façon à leur permettre de se défendre ; 2° que l'adjudication des coupes des forêts domaniales soit faite au chef-lieu de l'ancien arrondissement, centre de ces forêts.

Neuville-aux-Bois (Loiret)

29 mai. — La Section proteste contre la campagne menée contre l'école laïque et adresse à ses maîtres l'assurance de son estime.

Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise)

21 mai. — La Section demande la protection de l'école laïque et de ses professeurs contre les menées du clergé.

Orange (Vaucluse)

8 juin. — La Section demande : 1° la suppression de la contrainte par corps ; 2° l'indépendance politique et économique de la Chine.

Ouzouer-sur-Loire (Loiret)

12 juin. — La Section proteste contre la vitesse exagérée des automobiles dans les agglomérations. Elle demande :

1° l'organisation de battues contre les sangliers; 2° la révision de la loi du 3 mai 1844; 3° la disparition de la clause de servitude pour les propriétaires voisins de la forêt.

Paris (3°)

30 mai. — La Section demande au Comité Central l'ouverture d'urgence d'une enquête sur la façon irrégulière dont fonctionnent à la 12^e direction du Ministère de la Guerre certaines commissions d'essais pratiques, signalant de graves abus.

Paris (9°)

15 mai. — La Section demande : 1° le vote du texte relatif à la désolidarisation des amendes; 2° la suppression de la contrainte par corps en matière politique et de droit commercial; 3° la libération des détenus du fait de la contrainte par corps en matière politique.

Paris (10°)

9 mai. — Conférence de M. Berquier sur l'école laïque.

Paris (15°)

1^{er} juin. — La Section s'élève contre le projet de loi déposé par le ministre de la Justice autorisant à ordonner l'exécution immédiate d'un jugement sans attendre l'issue de l'appel.

Paris (19°, Amérique)

29 avril. — La Section demande la suppression de la contrainte par corps.

27 mai. — Controverse sur le statut des Congrégations entre un religieux de la Compagnie de Jésus et M. Albert Bayet, opposé aux revendications congréganistes. La fine et victorieuse réfutation de M. Bayet fait les délices de l'auditoire. La Section blâme MM. Herriot et Painlevé, candidats à l'honorariat, pour la part de responsabilité qui leur incombe dans la violation du droit d'asile, commise à l'égard de Durutti, Ascaso et Jover.

30 mai. — La Section proteste contre le mode d'élection du Comité Central et demande que chaque candidat bénéficie du nombre réel de voix qu'il a recueillies et non du nombre total des voix de la Section.

Penne (Lot-et-Garonne)

21 mai. — Conférence de M. Maurin, délégué de la Fédération. M. Maurin rend compte du Congrès de Metz.

Pierrelatte (Drôme)

6 mai. — La Section proteste contre la révocation injuste de M. Piquemal et demande l'intervention du Comité Central afin que justice lui soit rendue dans le plus bref délai.

Pompadour (Corrèze)

5 juin. — La Section demande : 1° la justice intégrale au point de vue fiscal; 2° l'élection du Sénat par le suffrage universel. Elle proteste : 1° contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre; 2° contre les menées réactionnaires envers l'école laïque et ses maîtres.

Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)

24 mai. — La Section demande que les affaires adressées au Comité Central soient examinées rapidement et dans l'ordre d'urgence. Elle proteste contre la non application de la loi de huit heures.

Puyravault (Charente-Inférieure)

juin. — La Section demande que tout sapeur-pompier qui a contracté un engagement de cinq années dans un corps régulièrement constitué, soit dispensé de toutes périodes militaires. En cas d'inexécution de l'engagement il sera rappelé pour les périodes dont il aura été dispensé.

Quillan (Aude)

7 juin. — La Section demande le vote de la loi sur la réforme électorale avec scrutin d'arrondissement à deux tours. Elle proteste : 1° contre les menées fascistes et la réaction cléricalle; 2° contre les poursuites intentées aux citoyens pour délit d'opinion.

Vabre (Tarn)

12 mai. — La Section demande l'application de la loi de 1882 sur l'obligation scolaire et le vote rapide du projet Daladier.

UN MOT PERSONNEL

C'est la première fois depuis quinze ans que ceci m'arrive, et je prie mes collègues de m'en excuser : je demande la parole pour un fait personnel.

Aussi longtemps que la presse cléricalle, pour des fins aisées à comprendre, m'a attribué des propos inexacts, j'ai haussé les épaules et j'ai souri.

Mais lorsque ces propos sont recueillis, grossis par des collègues, lorsqu'ils sont colportés dans les Sections et dans la presse soi-disant amie, alors, j'ai peut-être le droit d'être surpris; j'ai en tout cas le devoir de répondre.

Une brassée d'erreurs

Dans le numéro de la *Libre Pensée Française* du 15 mai 1927, sous le titre « Trahison ou inconscience », on peut lire un article dont j'extrahis les passages que voici :

... Mais le comble de la trahison ou de l'inconscience, c'est assurément l'attitude du secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen qui, en ces derniers temps, et à plusieurs reprises, comme à Clignancourt, s'est déclaré nettement pour la proportion scolaire.

Le fait fut signalé publiquement le 25 décembre, au congrès national de la Libre Pensée française, devant un auditoire d'environ 150 personnes, par notre vaillant et dévoué camarade Jules Bonnet, vice-président des Jeunes républicaines et laïques de France.

Quelque temps après, à Poitiers, dans une conférence contradictoire, le même secrétaire général, répondant à une question nettement posée par le fameux abbé Desgranges, se déclara partisan des congrégations, et estimait qu'en toute justice il celles-ci qui, par leur origine et leur organisation, personnifient la force destructrice de tous les droits de l'homme et du citoyen, devaient être admises à enseigner en France, c'est-à-dire à élever les générations futures dans l'oubli et le mépris de ces mêmes droits de l'homme et du citoyen.

Enfin, ce même secrétaire général n'a-t-il pas osé proposer à l'un des membres du conseil central de la Ligue d'insérer dans un journal républicain une controverse sur cette question où il s'offrirait de défendre l'abrogation des lois contre les Congrégations, tandis que le membre en question, qui a rapporté cette singulière proposition devant témoins, et qui est un des plus remarquables dirigeants de la Ligue des Droits de l'Homme, aurait naturellement soutenu le contraire.

Je laisse de côté tout ce qui, dans ce fillet, voudrait être injurieux et m'attache uniquement aux faits précis qu'il prétend dénoncer.

Premier point : Ces temps derniers, à plusieurs reprises, notamment à Clignancourt, je me serais déclaré nettement pour la proportionnelle scolaire.

Réponse : a) J'ai donné, en effet, ces temps derniers, une conférence à Clignancourt. Il n'y a pas été question de proportionnelle scolaire.

b) J'ai parlé, en effet, de la proportionnelle scolaire à plusieurs reprises. Chaque fois je m'y suis déclaré nettement hostile, et il n'y a pas, je pense, un ligueur qui ne soit de mon sentiment.

Deuxième point : Répondant à l'abbé Desgranges dans une conférence contradictoire, je me serais déclaré partisan des Congrégations et j'aurais estimé qu'elles doivent être admises à enseigner en France.

Réponse : a) De ma vie, je n'ai vu nulle part, à aucun moment, M. l'abbé Desgranges.

b) Jamais je ne me suis déclaré partisan des Congrégations.

c) Jamais je n'ai dit qu'elles devaient être admises à enseigner en France. J'ai toujours estimé que le droit d'enseigner n'est pas un droit de l'homme; je n'ai jamais reconnu sans réserve le prétendu principe de la liberté d'enseignement.

Troisième point : a) Je n'ai pouvoir de ne rien insérer dans aucun journal républicain.

b) Je n'ai, en tout cas, proposé à aucun membre du Comité Central d'insérer dans aucun journal aucune controverse sur aucun sujet.

Bref, autant d'affirmations, autant d'erreurs, je pourrais dire autant d'erreurs volontaires.

Bien entendu, l'article n'est pas signé : on ne signe jamais ces choses-là.

Ce qui est vrai

J'ai appris de mes maîtres les philosophes que toute légende recèle toujours une parcelle de vérité.

Dans la légende que développe *La Libre Pensée Française*, il y a quelque chose qui, de très loin, ressemble à quelque chose de vrai.

La loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations contient un chapitre spécial dénommé le titre III, et relatif aux Congrégations.

Or, discutant un jour de ce titre avec mes collègues du Comité Central, j'ai exprimé l'opinion, toute personnelle, que ce titre me paraissait inutile et déplacé.

Inutile, car il n'a pas empêché, depuis treize ans, une Congrégation de se former. En fait, celles qui, ayant quitté la France, ont voulu revenir n'en ont pas été empêchées et je ne sache point que depuis le 11 mai, un ministre du cartel, un député de gauche ou d'extrême-gauche l'ait une seule fois utilisé contre une seule.

Déplacé, ai-je dit en second lieu, car les précautions à prendre éventuellement contre les Congrégations doivent être, — à mon avis — insérées, non au titre III, mais à l'article 3 de la loi. Si ces précautions, ai-je ajouté, semblent insuffisantes, qu'on les renforce — et, qu'après cela, on les applique. Mais — et c'est ce qui me sépare de la majorité de mes collègues, — n'en faisons pas un titre spécial visant les Congrégationnistes seulement.

Précisément parce que je suis ligueur, je ne suis pas enthousiaste de ce qui peut apparaître comme une loi d'exception.

Je suis hostile aux lois scélérates, parce qu'elles visent les anarchistes.

Je suis hostile aux lois de défense qui sévissent dans quelques États de l'Europe centrale — et dont il paraît que M. Sarraut nous menace — parce qu'elles visent les communistes.

Pour les mêmes raisons, je n'aime pas qu'une loi vise expressément les Congrégationnistes.

La loi doit frapper des actes, non des hommes; des catégories d'actes, et non des catégories d'hommes. Que les délinquants soient anarchistes, communistes, congrégationnistes, peu importe; je veux qu'on précise le délit et, quels qu'en soient les auteurs, qu'on le punisse.

Voilà mon opinion, voilà mon crime, puisqu'un sentiment d'un journal qui s'intitule *Libre Pensée Française*, il y a des pensées interdites et des crimes d'opinion.

Je suis attentif autant que d'autres — peut-être

plus que certains autres — au danger que constituent les Congrégations. Mais, pour éloigner ce danger, je n'use pas des mêmes armes que les autres. Ils sont pour les refus d'autorisation, prévus par le titre III. Moi, je suis pour la dissolution qu'autorisent les articles 3 et 7. Et voilà tout.

Ajouterai-je que, cette opinion, je connais à la Ligue des collègues ou des Sections qui la partagent. Peut-on dire que ces ligueurs-là, ces Sections-là « sont passés aux jésuites » ?

HENRI GUERNUT.

Situation Mensuelle

Sections installées.

- 2 Juin 1927. — Sallanches (Haute-Savoie), président : M. CURY, architecte.
 2 Juin 1927. — Châteauneuf (Cher), président : M. BILLOU, cordonnier.
 8 Juin 1927. — Touques (Calvados), président : M. ROGER, entrepreneur.
 8 Juin 1927. — Candas (Somme), président : M. TOUET.
 8 Juin 1927. — Le Theil-sur-Huisne, (Orne), président : M. AVELINE, Hôtel de la Cloche.
 18 Juin 1927. — L'Arbresle (Rhône), président : M. Gentil PERRIER, maire.
 18 Juin 1927. — Neuville-sur-Saône (Rhône), président : M. GUILLOT, receveur des postes.
 18 Juin 1927. — Chambly (Oise), président : M. Jules BRIÈRE, entrepreneur de peinture.
 18 Juin 1927. — Landres-Piennes (Meurthe-et-Moselle), président : M. POTIER, comptable à Landres.
 18 Juin 1927. — Axat (Aude), président : M. Raoul MAGA, employé de chemin de fer.
 18 Juin 1927. — Aiguillon (Lot-et-Garonne), président : M. COUSSIER, directeur de l'E.P.S.
 18 Juin 1927. — Les Muils de Mareau (Loiret), président : M. PINAULT, retraité à St-Nicolas, par St-Hilaire-s-Mesmin.
 23 Juin 1927. — Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), président : M. RAMAGE, 24, rue Carrère à Arnouville.
 23 Juin 1927. — Verdille-St-Médard (Charente), président : M. FAVRAUD, conseiller municipal à St-Médard, par Rouillac.
 24 Juin 1927. — Monbahus (Lot-et-Garonne), président : M. BOULE, insituteur.
 28 Juin 1927. — Chamonix (Haute-Saône), président : M. BOSSONEY, ancien maire.
 28 Juin 1927. — Bellanaves (Allier), président : M. MOSNIER.
 28 Juin 1927. — Hondischeote (Nord), président : M. A. BESSON, receveur de l'enregistrement.
 29 Juin 1927. — Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), président : M. BIARD, 7, avenue du Vallespré.

Dans les Sections des Colonies

De même que les Sections continentales françaises de la Ligue interviennent auprès des autorités locales pour les affaires locales, mais dans les limites de l'intérêt général, les Sections des colonies, protectorats et mandats, ont qualité pour intervenir auprès des chefs de ces territoires.

Nous engageons nos collègues à user de cette procédure, qui a le mérite de gagner du temps, sauf à en référer au Comité Central, lorsque les Sections n'auront pu, par leurs seuls moyens, obtenir satisfaction.

Le Comité Central a, à cette occasion, accredité auprès des chefs de territoire (colonies, protectorats, pays à mandat) nos Sections locales actuellement installées, qui peuvent désormais, comme quelques-unes, d'ailleurs, le faisaient déjà, s'adresser directement aux gouverneurs.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS